Quatre-vingt-deuxième année. — N° 299. Le Numéro : 12 francs. Mercredi 20 Décembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté du 18 décembre 1950 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 12913).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 50-1550 du 13 décembre 1950 portant publication de la convention n° 56 concernant l'assurance maladie des gens de mer et de la convention n° 58 concernant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime, adoptées le 24 octobre 1936 par l'organisation internationale du travail, des conventions n° 68 concernant l'alimentation et le service de table à bord des navires et n° 69 concernant le diplôme de capacité professionnelle des cuisiniers de navire, adoptées le 27 juin 1946, des conventions n° 70 concernant la sécurité sociale des gens de mer, n° 71 concernant les pensions des gens de mer et n° 72 concernant les congés payés des marins, adoptées le 28 juin 1946, et des conventions n° 73 concernant l'examen médical des gens de mer, n° 74 concernant les certificats de capacité de matelot qualifié et n° 75 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées le 29 juin 1946 (p. 12919).

Décret du 19 décembre 1950 portant organisation de deux concours pour l'admission à deux emplois de secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale (p. 12934).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté portant mise « hors cadres, en mission » d'un intendant militaire au titre de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 12934).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décrets du 13 décembre 1950 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12934).

Arrêtés du 19 décembre 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 12934).

Arrêté portant nominations (office des changes) (p. 12935).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 12935).

Arrêté du 15 décembre 1950 relatif à l'ouverture du registre d'inscription pour les bourses nationales, départementales et communales (p. 12939).

Arrêté portant promotion et détachements :

Administration centrale (p. 12939).

Archives (p. 12939).

Enseignement du second degré (p. 12939).

Enseignement du premier degré (p. 12940).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant nomination des membres du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale (p. 12918).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté autorisant un établissement à préparer et à mettre en vente des produits visés par la loi du 11 juin 1934 (additif) (p. 12918).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Proclamation d'un député. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions, de bureau et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 12940).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12943).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Convocations de commissions (p. 12944).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 12945).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance norvégiennes (p. 12945).

Avis aux importateurs de saumon frais et salé d'origine et de provenance suédoises (p. 12945).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance norvégiennes (p. 12945).

Avis aux importateurs de saumon frais et salé d'origine et de provenance suédoises (p. 12945).

Annonces (p. 12946).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 139 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 19 décembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 9261).

N° 86 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 19 décembre 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3177).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 70

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 19 décembre 1950 (p. 1537).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 14

Avis et rapports. — Séance du 21 novembre 1950 (p. 325).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Par arrêté du 18 décembre 1950, il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1947, des crédits spéciaux de 27.531 F, montant des nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de la justice pour les dépenses d'exercices clos.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Nomination des membres du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 août 1946 fixant la composition du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale, modifié par l'arrêté du 13 mars 1948;

Vu l'arrêté du 13 mars 1948 nommant les membres du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 13 mars 1948 nommant les membres du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale est annulé.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale:

1° MM. P. Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale;
M. Legras, directeur adjoint de la sécurité sociale,

ou leurs délégués, à titre de représentants du ministre du travail et de la sécurité sociale;

2° MM. Guiraud, directeur adjoint du budget;
Gely, chef de service à la direction générale des prix et du contrôle économique,

ou leurs délégués, à titre de représentants des ministres des finances et des affaires économiques et du budget;

3° MM. E. Rain, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la population au ministère de la santé publique et de la population;
le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population,

ou leurs délégués, à titre de représentants du ministre de la santé publique et de la population;

4° MM. Courbet, Duvivier, Leveille, Michel, Nyls et Senet, salariés;
Belly et Roy, employeurs,

à titre de membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, représentant les caisses régionales de sécurité sociale et désignés par le conseil d'administration;

5° MM. Gruber (Henri), salarié;
Aubry (Paul), employeur;
Duval-Arnould (Henri), travailleur indépendant,

à titre de membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, représentant les caisses d'allocations familiales et désignés par le conseil d'administration;

6° M. Vinot, membre du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale élu par l'Union nationale des associations familiales.

Art. 3. — Sont désignés en qualité de personnalités qualifiées:

M. le professeur Baudoin, doyen honoraire de la faculté de médecine de Paris.

M. Lebel, directeur de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Etablissement autorisé pour la préparation et la mise en vente des produits visés par la loi du 14 juin 1934.

Additif au *Journal officiel* du 22 novembre 1950, page 11890, 2e colonne, à l'article 1er, à la suite du deuxième alinéa: « M. le docteur Jean Roux-Delimal, directeur des laboratoires Toraude, 23, rue de la Sorbonne, à Paris, est autorisé à préparer et à vendre un produit à base de bacilles subtilis vivants et appelé Bactisubtil », ajouter: « La présente autorisation de fabrication et de vente est révocable; elle est donnée pour une période de cinq années. La date limite d'utilisation commerciale à partir du jour de la fabrication du produit Bactisubtil est fixée à quinze mois ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 50-1550 du 13 décembre 1950 portant publication de la convention n° 56 concernant l'assurance-maladie des gens de mer et de la convention n° 58 concernant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime, adoptées le 24 octobre 1936, par l'organisation internationale du travail; des conventions n° 68 concernant l'alimentation et le service de table à bord des navires et n° 69 concernant le diplôme de capacité professionnelle des cuisiniers de navire, adoptées le 27 juin 1946; des conventions n° 70 concernant la sécurité sociale des gens de mer, n° 71 concernant les pensions des gens de mer et n° 72 concernant les congés payés des marins, adoptées le 28 juin 1946; et des conventions n° 73 concernant l'examen médical des gens de mer, n° 74 concernant les certificats de capacité de matelot qualifié et n° 75 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées le 29 juin 1946.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention concernant l'assurance-maladie des gens de mer, une convention concernant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime, une convention concernant l'alimentation et le service de table à bord des navires, une convention concernant le diplôme de capacité professionnelle des cuisiniers de navires, une convention concernant la sécurité sociale des gens de mer, une convention concernant les pensions des gens de mer, une convention concernant l'examen médical des gens de mer, une convention concernant les congés payés des marins, une convention concernant les certificats de capacité de matelots qualifiés, une convention concernant le logement de l'équipage à bord ayant été adoptées par l'organisation internationale du travail les 24 octobre 1936, 27 juin 1946, 28 juin 1946 et 29 juin 1946 et signées par le Gouvernement de la République française et le dépôt des instruments de ratification par le Président de la République ayant été effectué le 3 décembre 1948 au bureau international du travail à Genève.

Cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION N° 56
concernant l'assurance-maladie des gens de mer.

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 octobre 1936 en sa vingt et unième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'assurance-maladie des gens de mer, question qui est comprise dans le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour d'octobre mil neuf cent trente-six, le projet de convention ci-après qui sera dénommé convention sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936:

Article 1er.

1. Toute personne employée à bord d'un navire, autre qu'un navire de guerre, immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur et qui pratique la navigation maritime ou la pêche maritime, sera assujettie à l'assurance-maladie obligatoire, que la personne soit employée comme capitaine ou comme membre de l'équipage, ou à un autre titre au service du navire.

2. Toutefois, tout membre de l'organisation internationale du travail pourra prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne:

a) Les personnes employées à bord des navires appartenant à une autorité publique, lorsque ces navires n'ont pas une affectation commerciale;

b) Les personnes dont le salaire ou le revenu dépasse une limite déterminée;

c) Les personnes qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces;

d) Les personnes ne résidant pas sur le territoire du membre;

e) Les personnes qui n'ont pas atteint ou qui ont dépassé les limites d'âge déterminées;

f) Les membres de la famille de l'employeur;

g) Les pilotes.

Article 2.

1. L'assuré, incapable de travailler et privé de salaire par suite de maladie, a droit à une indemnité en espèces au moins pendant les vingt-six premières semaines ou pendant les cent quatre-vingts premiers jours d'incapacité, à compter du premier jour indemnisé.

2. Le droit à indemnité peut être subordonné à l'accomplissement d'un stage et à l'expiration d'un délai d'attente de quelques jours, à compter du début de l'incapacité.

3. Le taux de l'indemnité accordée conformément à la présente convention ne doit jamais être inférieur à celui qui est fixé par le régime général d'assurance-maladie obligatoire, si un tel régime existe, mais ne vise pas les gens de mer.

4. L'indemnité peut être suspendue:

a) Tant que l'assuré se trouve à bord ou à l'étranger;

b) Tant que l'assuré est entretenu aux frais de l'assurance ou de fonds publics; toutefois, la suspension ne sera que partielle pour l'assuré qui a des charges de famille;

c) Tant que l'assuré reçoit déjà, par ailleurs, en vertu de la loi, et pour la même maladie, une autre allocation; dans ce cas, la suspension sera totale ou partielle, selon que cette dernière allocation est équivalente ou inférieure à l'indemnité payable en vertu du régime d'assurance-maladie.

5. L'indemnité peut être réduite ou supprimée en cas de maladie résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré.

Article 3.

1. L'assuré a droit, gratuitement, à partir du début de la maladie et au moins jusqu'à l'expiration de la période prévue pour l'attribution de l'indemnité de maladie, au traitement par un médecin dûment qualifié, ainsi qu'à la fourniture de médicaments et de moyens thérapeutiques de qualité et quantité suffisantes.

2. Toutefois, une participation aux frais de l'assistance peut être demandée à l'assuré dans des conditions à fixer par la législation nationale.

3. L'assistance peut être suspendue tant que l'assuré se trouve à bord ou à l'étranger.

4. Chaque fois que les circonstances l'exigent, l'institution d'assurance peut pourvoir à l'hospitalisation du malade en lui accordant, outre l'assistance médicale et les soins nécessaires, l'entretien complet.

Article 4.

1. Lorsque l'assuré se trouve à l'étranger et a perdu son droit au salaire, même partiel, pour cause de maladie, l'indemnité à laquelle il aura eu droit s'il n'avait pas été à l'étranger doit être payée à sa famille, en tout ou en partie, jusqu'à son retour sur le territoire du membre.

2. La législation nationale peut prescrire ou autoriser l'attribution des prestations suivantes:

a) Suppléments à l'indemnité prévue à l'article 2 lorsque l'assuré a des charges de famille;

b) Secours en nature ou en espèces en cas de maladie des membres de la famille de l'assuré vivant dans son ménage et à sa charge.

Article 5.

1. La législation nationale doit établir les conditions dans lesquelles l'assurée se trouvant sur le territoire du membre a droit à des prestations en cas de maternité.

2. La législation nationale peut établir les conditions dans lesquelles la femme de l'assuré, tant qu'elle se trouve sur le territoire du membre, bénéficie des prestations en cas de maternité.

Article 6.

1. Au décès de l'assuré, une indemnité dont le montant est déterminé par la législation nationale doit être versée aux membres de la famille du décédé, ou affectée aux frais des funérailles.

2. Lorsqu'un système de pension est en vigueur au profit des ayants droit des marins décédés, l'attribution de l'indemnité prévue au paragraphe précédent n'est pas obligatoire.

Article 7.

Le bénéfice de l'assurance doit être accordé même pour les maladies survenant au cours d'une période déterminée après la fin du dernier engagement. Cette période doit être fixée par la législation nationale de façon à couvrir le temps qui s'écoule normalement entre des engagements successifs.

Article 8.

1. Les assurés et leurs employeurs doivent participer à la constitution des ressources de l'assurance.

2. La législation nationale peut prévoir une contribution financière des pouvoirs publics.

Article 9.

1. L'assurance-maladie doit être gérée par des institutions autonomes placées sous le contrôle administratif et financier des pouvoirs publics et ne poursuivant aucun but lucratif.

2. Les assurés, et, s'il s'agit d'institutions d'assurance créées en vertu de la loi spécialement au profit des gens de mer, les employeurs doivent participer à la gestion des institutions dans des conditions déterminées par la législation nationale, qui peut prévoir également la participation d'autres intéressés.

3. Toutefois, la gestion de l'assurance-maladie peut être assumée directement par l'Etat lorsque et aussi longtemps que la gestion par des institutions autonomes est rendue difficile ou impossible en raison des conditions nationales.

Article 10.

1. L'assuré doit avoir un recours en cas de litige au sujet de son droit aux prestations.

2. Les litiges doivent être soumis à une procédure rapide et peu coûteuse pour l'assuré, soit par leur dévolution à des juridictions spéciales, soit par tout autre moyen que la législation nationale estime approprié.

Article 11.

Rien dans la présente convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord entre les armateurs et les marins qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

Article 12.

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la constitution de l'organisation internationale du travail tout membre de l'organisation qui ratifie la présente convention doit accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître:

a) Les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer sans modifications les dispositions de la convention;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la convention avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires pour lesquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a* et *b* du premier paragraphe du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*, *c* ou *d* du paragraphe 1er du présent article.

Article 13.

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistrées.

Article 14.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le secrétaire général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le secrétaire général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 15.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées, le secrétaire général de la Société des nations notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 16.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 18.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 19.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

CONVENTION N° 58

concernant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime.

(Revisée en 1936.)

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 22 octobre 1936 en sa vingt-deuxième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la revision partielle de la convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime adoptée par la conférence à sa deuxième session, question inscrite à l'ordre du jour de la présente session,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour d'octobre mil neuf cent trente-six, le projet de convention ci-après qui sera dénommé convention (revisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936:

Article 1er.

Pour l'application de la présente convention, le terme « navire » doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

Article 2.

1. Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires autres que ceux sur lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

2. Toutefois, la législation nationale peut autoriser la délivrance de certificats permettant aux enfants âgés de quatorze ans au moins d'être employés dans les cas où une autorité scolaire ou une autre autorité appropriée désignée par la législation nationale s'est assurée, après avoir dûment pris en considération la santé et l'état physique de l'enfant, ainsi que les avantages futurs aussi bien qu'immédiats que l'emploi envisagé peut comporter pour lui, que cet emploi est dans l'intérêt de l'enfant.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants sur les bateaux-écoles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

Article 4.

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, tout capitaine ou patron devra tenir un registre d'inscription, ou un rôle d'équipage mentionnant toutes les personnes de moins de seize ans employées à bord, avec l'indication de la date de leur naissance.

Article 5.

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après l'adoption, par la conférence internationale du travail, d'un projet de convention portant revision de la convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (1919) et d'un projet de convention portant revision de la convention concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (1932).

Article 6.

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistrées.

Article 7.

1. La présente convention ne liera pas les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le secrétaire général.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le secrétaire général.

3. Par la suite cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 8.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées, le secrétaire général de la Société des nations notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 9.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des nations, et par lui enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans un délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera, s'il y a lieu, d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 11.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 12.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

CONVENTION N° 68

concernant l'alimentation et le service de table à bord des navires.

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Seattle par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1946, en sa vingt-huitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'alimentation et au service de table à bord des navires, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent quarante-six, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946:

Article 1er.

1. Tout membre de l'organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur est responsable de l'établissement d'un niveau satisfaisant d'alimentation et de service de table pour les équipages de ses navires de mer, de propriété publique ou privée, affectés, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers et immatriculés dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur.

2. La législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation des contrats collectifs passés entre employeurs et travailleurs définiront quels navires ou quelles catégories de navires seront réputés navires de mer aux fins de la présente convention.

Article 2.

Les fonctions suivantes seront exercées par l'autorité compétente, sauf dans la mesure où elles sont remplies de manière adéquate en vertu de conventions collectives:

a) Elaboration et application de règlements concernant les provisions de vivres et d'eau et le service de table, ainsi que la construction, l'emplacement, l'aération, le chauffage, l'éclairage, l'installation d'eau et l'équipement de la cuisine et des autres locaux du bord affectés au service général,, y compris les cambuses et les compartiments frigorifiques;

b) Inspection à bord des provisions de vivres et d'eau, ainsi que des locaux, aménagements et équipements pour l'emmagasinage, la manipulation et la préparation des denrées d'alimentation;

c) Délivrance de diplôme de capacité aux membres du personnel pour lesquels des qualifications déterminées sont exigées;

d) Etude de méthodes propres à assurer aux équipages une alimentation et un service de table satisfaisants et diffusion d'informations éducatives sur ces méhodes.

Article 3.

1. L'autorité compétente doit exercer son activité en étroite collaboration avec les organisations d'armateurs et de gens de mer et avec les autorités nationales ou locales qui s'occupent de questions d'alimentation et d'hygiène publique; elle peut, en cas de besoin, utiliser les services des autorités susmentionnées.

2. Les activités de ces diverses autorités seront dûment coordonnées en vue d'éviter tout chevauchement ou incertitude de compétence.

Article 4.

L'autorité compétente doit disposer d'un personnel permanent pleinement qualifié, comprenant des inspecteurs.

Article 5.

1. Chaque membre doit maintenir en vigueur une législation sur l'alimentation et le service de table visant à sauvegarder la santé et à assurer le bien-être des équipages des navires mentionnés à l'article 1er.

2. Cette législation doit exiger:

a) Un approvisionnement en vivres et en eau satisfaisant — compte tenu de l'effectif de l'équipage ainsi que de la durée et du caractère du voyage — quant à la quantité, à la valeur nutritive et à la qualité et à la variété;

b) Un aménagement et un équipement du service de cuisine et de table à bord de tout navire qui permettent de fournir des repas convenables aux membres de l'équipage.

Article 6.

La législation nationale doit prévoir un système de contrôle par l'autorité compétente:

a) Des provisions de vivres et d'eau;

b) De tous les locaux et équipement utilisés pour l'emmagasinage et la manipulation des vivres et de l'eau;

c) De la cuisine et de toute autre installation utilisée pour la préparation et le service des repas;

d) Des aptitudes professionnelles des membres du personnel de cuisine et de table pour lesquels des qualifications déterminées sont exigées par ladite législation.

Article 7.

1. La législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, des contrats collectifs passés entre employeurs et travailleurs, doivent prévoir, à des intervalles de temps déterminés, l'inspection à la mer, par le capitaine, ou par un officier spécialement désigné par lui à cet effet, accompagné d'un membre responsable du personnel de cuisine et de table:

a) Des provisions de vivres et d'eau;

b) De tous locaux et équipement utilisés pour l'emmagasinage et la manipulation des vivres et de l'eau, ainsi que de la cuisine et de toute autre installation utilisée pour la préparation et le service des repas.

2. Les résultats de chaque inspection doivent être consignés par écrit.

Article 8.

Les représentants de l'autorité compétente du territoire d'immatriculation procéderont à une inspection spéciale sur toute plainte écrite portée par un certain nombre de membres de l'équipage ou une proportion déterminée de l'équipage fixés par la législation nationale ou formulée au nom d'une organisation reconnue d'armateurs ou de gens de mer. Afin de ne pas retarder le départ du navire, de telles plaintes devraient être déposées aussitôt que possible, et au moins vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le départ du port.

Article 9.

1. Les inspecteurs auront qualité pour faire des recommandations à l'armateur ou au capitaine d'un navire ou à toute autre personne responsable, en vue de l'amélioration du niveau du service de cuisine et de table à bord.

2. La législation nationale doit prévoir des sanctions à l'égard de:

a) Tout armateur, capitaine, membre de l'équipage ou autre personne responsable qui ne se conforme pas aux stipulations de la législation nationale en vigueur;

b) Toute personne qui tente d'empêcher un inspecteur d'exercer ses fonctions.

3. Les inspecteurs doivent soumettre à l'autorité compétente des rapports périodiques, établis suivant un cadre déterminé, sur leur activité professionnelle et ses résultats.

Article 10.

1. L'autorité compétente doit établir un rapport annuel.

2. Ce rapport sera publié le plus tôt possible après la fin de l'année sur laquelle il porte et il devra être mis à la libre disposition de toutes les organisations ou personnes intéressées.

3. Des exemplaires du rapport susmentionné seront transmis au bureau international du travail.

Article 11.

1. Des cours de formation professionnelle pour le service de table et de cuisine à bord des navires de mer seront organisés soit par des établissements d'enseignement agréés, soit par d'autres moyens approuvés d'un commun accord par les organisations des armateurs et les organisations des gens de mer.

2. Il sera prévu des cours de perfectionnement permettant aux personnes qui possèdent déjà une formation professionnelle de tenir à jour leurs connaissances théoriques et pratiques.

Article 12.

1. L'autorité compétente recueillera des informations aussi récentes que possible sur l'alimentation et les méthodes d'achat, d'emmagasinage et de conservation des vivres, ainsi que sur la préparation et le service des repas, en tenant compte spécialement des conditions exigées pour le service de cuisine et de table à bord.

2. Ces informations seront mises gratuitement ou à peu de frais à la disposition des fabricants et des commerçants spécialisés dans la fourniture de vivres ou de matériel de cuisine et de table pour les navires, des capitaines, maîtres d'hôtel et cuisiniers de navire et des armateurs et gens de mer et de leurs organisations en

général. A cette fin, seront utilisés des moyens appropriés de vulgarisation, tels que l'édition de manuels, de brochures, d'affiches ou de graphiques ou l'insertion d'annonces dans des périodiques professionnels.

3. L'autorité compétente fera toutes recommandations utiles en vue d'éviter le gaspillage de vivres, de faciliter le maintien d'un niveau adéquat de propreté et d'assurer la commodité maximum du travail.

Article 13.

L'autorité compétente peut s'acquitter de l'une quelconque de ses fonctions relatives à la délivrance des diplômes de capacité au personnel de cuisine et de table, ainsi qu'au rassemblement et à la distribution d'informations, en renvoyant tout ou partie de la question à traiter à une organisation ou à une autorité centrales exerçant des fonctions analogues pour l'ensemble des gens de mer.

Article 14.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 15.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail, dont la ratification aura été enregistrée par le directeur.

2. La présente convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle auront été enregistrées les ratifications de neuf des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Turquie et Yougoslavie, étant entendu que, de ces neuf pays, cinq au moins devront posséder chacun une marine marchande d'une jauge brute d'au moins un million de tonneaux enregistrés. Cette disposition a pour but de faciliter, encourager et hâter la ratification de la présente convention par les Etats membres.

3. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur pour chaque membre six mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour un nouvelle période de dix années, et par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17.

1. Le directeur du bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention, le directeur appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18.

Le directeur du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 20.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur.

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 21.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa vingt-huitième session qui s'est tenue à Seattle et qui a été déclarée close le 29 juin 1946.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce trentième jour d'août 1946:

Le président de la conférence,
HENRY M. JACKSON.

Le directeur par intérim du bureau international du travail,
EDWARD J. PHELAN.

CONVENTION N° 69

concernant le diplôme de capacité professionnelle des cuisiniers de navire.

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Seattle par le conseil d'administration du bureau international du travail et s'y étant réunie le 6 juin 1946 en sa vingt-huitième session.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au diplôme de capacité professionnelle des cuisiniers de navire, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent quarante-six, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946:

Article 1er.

1. La présente convention s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers et immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur.

2. La législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, des contrats collectifs passés entre employeurs et travailleurs définiront quels navires ou quelles catégories de navires seront réputés navires de mer aux fins de la présente convention.

Article 2.

Aux fins de la présente convention, le terme « cuisinier de navire » signifie la personne directement responsable de la préparation des repas de l'équipage.

Article 3.

1. Nul ne peut être engagé comme cuisinier de navire à bord d'un navire auquel s'applique la présente convention, s'il n'est titulaire d'un diplôme attestant son aptitude à exercer la profession de cuisinier de navire, délivré conformément aux dispositions des articles ci-après.

2. Toutefois, l'autorité compétente pourra accorder l'exemption de la disposition ci-dessus au cas où, à son avis, il y aurait pénurie de cuisiniers de navire diplômés.

Article 4.

1. L'autorité compétente prendra toutes dispositions utiles pour organiser des examens professionnels et délivrer des diplômes de capacité.

2. Nul ne pourra obtenir un diplôme de capacité:

a) S'il n'a atteint un âge minimum fixé par l'autorité compétente;

b) S'il n'a servi à la mer pendant une période minimum qui sera fixée par l'autorité compétente;

c) S'il n'a subi avec succès l'examen prescrit par l'autorité compétente.

3. L'examen prescrit doit comporter une épreuve pratique portant sur l'aptitude du candidat à préparer des repas; il doit également comprendre des épreuves portant sur la valeur nutritive des denrées alimentaires, sur l'établissement des menus variés et bien composés et sur la manipulation et l'emmagasinage des vivres à bord.

4. L'examen prescrit peut être organisé et le certificat délivré soit directement par l'autorité compétente, soit, sous le contrôle de celle-ci, par une école de cuisine agréée ou toute autre institution agréée.

Article 5.

L'article 3 ci-dessus prendra effet à l'expiration d'un délai ne dépassant pas trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention pour le territoire dans lequel le navire est immatriculé; toutefois, dans le cas d'un marin qui a accompli deux années de service satisfaisant en qualité de cuisinier avant l'expiration de la période susmentionnée, la législation nationale pourra prévoir la reconnaissance d'un certificat attestant cet emploi comme l'équivalent d'un diplôme de capacité.

Article 6.

L'autorité compétente peut prévoir la reconnaissance des diplômes de capacité délivrés dans d'autres territoires.

Article 7.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 8.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur.

2. La présente convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle auront été enregistrées les ratifications de neuf des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Turquie et Yougoslavie, étant entendu que, de ces neufs pays, cinq au moins devront posséder chacun une marine marchande d'une jauge brute d'au moins un million de tonneaux enregistrés. Cette disposition a pour but de faciliter, encourager et hâter la ratification de la présente convention par les Etats membres.

3. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur pour chaque membre six mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10.

1. Le directeur du bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention, le directeur appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11.

Le directeur du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 13.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification, par un membre, de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 14.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa vingt-huitième session qui s'est tenue à Seattle et qui a été déclarée close le 29 juin 1946.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce trentième jour d'août 1946:

Le président de la conférence,
HENRY M. JACKSON.

Le directeur par intérim du bureau international du travail,
EDWARD J. PHELAN.

CONVENTION N° 70

concernant la sécurité sociale des gens de mer.

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Seattle par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1946, en sa vingt-huitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité sociale des gens de mer, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent quarante-six, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946:

Article 1er.

1. Dans la présente convention:

a) Le terme « gens de mer » comprend toute personne employée à bord ou au service de tout navire de mer, autre qu'un navire de guerre, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur;

b) Le terme « personnes à la charge des gens de mer » doit s'entendre au sens où la législation nationale le définit;

c) Le terme « rapatriement » signifie le transport à un port auquel le marin a le droit d'être ramené en conformité avec la législation nationale.

2. Tout membre peut prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimerait nécessaires en ce qui concerne:

a) Les personnes employées à bord ou au service:

i) Des navires appartenant à une autorité publique, lorsque ces navires n'ont pas une affectation commerciale;

ii) Des bateaux de pêche côtière;;

iii) Des bateaux d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux enregistrés;

iv) Des bateaux en bois de construction primitive, tels que des dhows ou des jonques;

v) Pour autant qu'il s'agit de l'Inde et pendant une période de cinq années au plus à dater de l'enregistrement de la ratification de l'Inde, des bateaux affectés au cabotage, d'une jauge brute enregistrée ne dépassant pas 300 tonneaux;

b) Les membres de la famille de l'armateur;

c) Les pilotes non membres de l'équipage;

d) Les personnes employées à bord ou au service du navire pour le compte d'un employeur autre que l'armateur, à l'exception des officiers et opérateurs de radio et du personnel du service général;

e) Les personnes employées dans les ports qui ne sont pas employées habituellement sur mer;

f) Les employés au service d'une autorité publique nationale qui ont droit à des prestations au moins équivalentes, dans l'ensemble, à celles prévues dans la présente convention;

g) Les personnes qui ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services ou ne reçoivent qu'une rémunération nominale;

h) Les personnes travaillant exclusivement pour leur propre compte.

3. Lorsqu'une prestation prévue par la présente convention est fournie autrement qu'en vertu de la législation nationale relative aux obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer, telles exceptions supplémentaires estimées nécessaires peuvent être incluses dans la législation nationale ou les conventions collectives, quant au droit à ladite prestation et à toute obligation de verser une cotisation:

a) Des personnes qui sont rémunérées exclusivement à la part;

b) Des personnes employées soit à bord ou au service des bateaux de pêche, autres que celles qui sont déjà visées par l'alinéa 2, a) ii) du présent article, soit à bord ou au service de navires affectés à la chasse au phoque;

c) Des personnes employées à bord ou au service soit de navires affectés à la chasse à la baleine, soit d'usines flottantes, soit de navires affectés aux transports y relatifs, ou employées à un autre titre pour les fins de la chasse à la baleine ou d'opérations similaires, dans les conditions régies par les dispositions d'une convention pour baleiniers ou convention analogue spéciale conclue par une organisation de gens de mer intéressée et déterminant les taux de salaires, la durée du travail ainsi que les autres conditions de service;

d) Des personnes employées à bord ou au service de navires qui ne sont pas affectés, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers;

e) Des personnes employées à bord ou au service de navires dont la jauge brute est inférieure à 200 tonneaux enregistrés.

Article 2.

1. Tant qu'ils résident et se trouvent effectivement dans le territoire d'un membre, les gens de mer et les personnes qui sont à leur charge ont droit, en raison de l'emploi du marin à bord ou au service de navires immatriculés dans le territoire de ce membre, aux prestations suivantes:

a) Les gens de mer ont droit à des prestations médicales au moins aussi favorables quant aux conditions de leur attribution, à leur étendue et à leur durée que celles auxquelles ont droit les travailleurs industriels; pour autant que ceux-ci n'auraient pas droit à des prestations médicales, les gens de mer auront droit à des soins médicaux appropriés et suffisants;

b) Les gens de mer ont droit, pour raisons d'incapacité de travail (qu'elle résulte ou non d'un dommage physique du fait de l'emploi) ou pour raison de chômage ou de vieillesse, à des prestations en espèces au moins aussi favorables quant aux conditions de leur attribution, à leur montant et à leur durée que celles auxquelles ont droit les travailleurs industriels; pour autant que ceux-ci n'auraient pas droit à des prestations en espèces pour incapacité de travail (qu'elle résulte ou non d'un dommage physique du fait de l'emploi), les gens de mer auront droit à des prestations en espèces de cette nature proportionnée à leurs besoins et à ceux des personnes qui sont à leur charge, compte tenu du niveau de vie dans le territoire dont il s'agit;

c) Les personnes à la charge d'un marin ont droit à des prestations médicales au moins aussi favorables quant aux conditions de leur attribution, à leur étendue et à leur durée que celles auxquelles ont droit les personnes à la charge des travailleurs industriels;

d) En cas de décès d'un marin, les personnes à sa charge ont droit à des prestations en espèces au moins aussi favorables quant aux conditions de leur attribution, à leur montant et à leur durée que celles auxquelles ont droit les personnes à la charge de travailleurs industriels; pour autant que celles-ci n'auraient pas droit à des prestations en espèces en cas de décès du travailleur, les personnes à la charge de gens de mer auront droit à des prestations en espèces proportionnées à leurs besoins, compte tenu du niveau de vie dans le territoire dont il s'agit.

2. Lorsque des prestations médicales ou en espèces sont accordées aux marins et aux personnes à leur charge par un régime spécial, de telles dispositions spéciales (autres que celles résultant des obligations de l'armateur) correspondront d'une manière appropriée ou seront intégrées à tout régime qui accorde, aux travailleurs industriels et aux personnes à leur charge, des prestations correspondantes au moins aussi favorables quant aux conditions de leur attribution, de leur étendue ou de leur montant, et de leur durée.

Article 3.

1. Tout marin résidant dans le territoire d'immatriculation du navire et qui, pour cause d'accident survenu au service du navire ou de maladie qui n'est pas imputable à un acte intentionnel du marin, est débarqué en cours de route dans un autre territoire a droit:

a) A des soins médicaux appropriés et suffisants jusqu'à sa guérison ou à son rapatriement, l'éventualité considérée étant celle qui se présente en premier lieu;

b) Au logement et à la nourriture jusqu'à ce qu'il lui soit possible d'obtenir un emploi convenable ou qu'il soit rapatrié, l'éventualité considérée étant celle qui se présente en premier lieu;

c) Au rapatriement

2. Le marin réunissant ces conditions a droit également à une allocation égale à 100 p. 100 de son salaire (à l'exclusion des primes supplémentaires) jusqu'à ce que se présente l'une des éventualités ci-après (l'éventualité considérée étant celle qui se présente en premier lieu): offre d'un emploi convenable; rapatriement, expiration d'un délai prescrit par la législation nationale ou par convention collective, mais qui ne peut être inférieur à douze semaines. Si le délai prescrit expire avant qu'il ne soit possible au marin d'obtenir un emploi convenable ou avant qu'il ne soit rapatrié, ledit marin ou les personnes à sa charge ont droit à toute prestation, fondée sur un régime d'assurance sociale obligatoire ou sur un régime de réparation des accidents du travail, qui leur serait versée si le marin se trouvait effectivement sur le territoire d'immatriculation. Toute prestation versée au marin ou aux personnes à sa charge en vertu d'un tel régime, avant l'expiration du délai prescrit, peut être déduite du montant de l'allocation.

Article 4.

Des mesures de coordination des divers régimes doivent être prises afin de maintenir les droits en cours d'acquisition des personnes qui cessent d'être visées par le régime d'assurance sociale obligatoire spécial aux gens de mer pour être soumises à un régime analogue s'appliquant aux travailleurs à terre, ou *vice versa*.

Article 5.

La législation nationale relative aux obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer, à l'assurance obligatoire contre les dommages physiques du fait de l'emploi ou à la réparation des accidents du travail, à l'assurance maladie obligatoire et à l'assurance chômage obligatoire doit garantir l'égalité de traitement aux gens de mer et aux personnes à leur charge, sans distinction de nationalité ou de race.

Article 6.

1. La législation nationale relative aux obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer doit garantir l'égalité de traitement aux gens de mer et aux personnes à leur charge, qu'ils résident ou non sur le territoire d'immatriculation du navire.

2. Lorsque les prestations prévues au paragraphe 1 de l'article 3 ne sont pas accordées aux gens de mer résidant hors du territoire du membre par sa législation nationale relative aux obligations de l'armateur, le membre doit, dans sa législation, prévoir ces prestations d'une autre manière.

Article 7.

1. Le membre ne peut, dans sa législation relative aux prestations médicales et aux prestations en espèces en cas de dommage physique du fait de l'emploi, imposer à un marin ou aux personnes à sa charge, résidant sur le territoire d'un autre membre pour lequel la présente convention est effectivement en vigueur, des conditions autres que celles qui s'appliquent aux gens de mer et aux personnes à leur charge résidant sur le territoire du premier membre.

2. Toutefois, de telles prestations et des contributions au coût de telles prestations ne sont pas payables en vertu du régime en vigueur dans le territoire du premier membre si elles le sont, pour le compte dudit marin, en vertu d'un régime en vigueur dans le territoire du second membre.

Article 8.

En vue de faciliter la continuité de l'assurance et d'éviter des doubles contributions ou des doubles prestations, les membres peuvent conclure des accords prévoyant que les ressortissants de l'un d'entre eux ou les personnes qui résident sur son territoire, employés à bord au service d'un navire immatriculé dans le territoire d'un autre, seront soumis au régime d'assurance ou de réparation du premier et exclus en conséquence du régime correspondant du second.

Article 9.

Rien dans la présente convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord entre les armateurs et les gens de mer qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

Article 10.

1. Effet peut être donné au paragraphe 2 de l'article 3 de la présente convention: *a*) par la législation; *b*) par des conventions collectives passées entre des associations reconnues d'armateurs ou des armateurs et des associations reconnues de gens de mer et couvrant tous les gens de mer auxquels s'applique ledit paragraphe; *c*) par un combinaison de la législation et des conventions collectives passées entre des associations reconnues d'armateurs ou des armateurs et des associations reconnues de gens de mer et qui couvrent tous les gens de mer auxquels s'applique ledit paragraphe. Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente convention s'appliqueront à tout navire immatriculé dans le territoire d'un membre qui aura ratifié la convention et à toute personne employée sur un tel navire.

2. Tout membre qui aura ratifié la présente convention fournira au directeur du bureau international du travail des informations sur les mesures au moyen desquelles la convention est appliquée, et notamment des précisions sur toutes conventions collectives qui font porter effet à telle ou telle disposition et sont en vigueur à la date à laquelle le membre ratifie la présente convention.

3. Tout membre qui aura ratifié la convention s'engage à participer, au moyen d'une délégation tripartite à tout comité représentant les gouvernements et les organisations des armateurs et des gens de mer, et auquel des représentants de la commission paritaire maritime du bureau international du travail assistent à titre consultatif, qui serait institué aux fins d'examiner les mesures prises pour donner effet à la convention.

4. Le directeur soumettra audit comité un résumé des informations qu'il aura reçues en exécution du paragraphe 2 ci-dessus.

5. Le comité examinera si les conventions collectives au sujet desquelles il sera saisi d'un rapport prévoient des conditions qui donnent effet aux dispositions de la convention. Tout membre qui aura ratifié la convention s'engage à tenir compte de toute observation ou suggestion concernant l'application de la convention faite par le comité et, en outre, à porter à la connaissance des organisations d'armateurs ou de gens de mer parties à une convention collective visée au paragraphe 1 toute observation ou suggestion du comité susmentionné quant à l'efficacité de ces conventions collectives pour donner effet aux dispositions de la convention.

Article 11.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 12.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur.

2. La présente convention entrera en vigueur dix mois après la date à laquelle auront été enregistrées les ratifications de sept des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Turquie et Yougoslavie, étant entendu que, de ces sept pays, quatre au moins devront posséder chacun une marine marchande d'une jauge brute d'au moins un million de tonneaux enregistrés. Cette disposition a pour but de faciliter, encourager et hâter la ratification de la présente convention par les Etats membres.

3. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur pour chaque membre six mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 13.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention, qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14.

1. Le directeur du bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention, le directeur appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 15.

Le directeur du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ramifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregisirés conformément aux articles précédents.

Article 16.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 17.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 18.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa vingt-huitième session qui s'est tenue à Seattle et qui a été déclarée close le 29 juin 1946.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce trentième jour d'août 1946:

Le président de la conférence,
HENRY M. JACKSON.

Le directeur par intérim du bureau international du travail,
EDWARD J. PHELAN.

CONVENTION N° 71
concernant les pensions des gens de mer.

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Seattle par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1946, en sa vingt-huitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux pensions des gens de mer, question qui est comprise dans le deuxième point de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent quarante-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pensions des gens de mer, 1946:

Article 1er.

Dans la présente convention, le terme « gens de mer » comprend toute personne employée à bord ou au service de tout navire de mer autre qu'un navire de guerre, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur.

Article 2.

1. Tout membre de l'organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit établir ou faire établir conformément à sa législation nationale un régime de pensions pour les gens de mer qui se retirent du service à la mer.

2. Le régime peut prévoir telles exceptions que le membre estimerait nécessaires en ce qui concerne:

a) Les personnes employées à bord ou au service:

i) Des navires appartenant à une autorité publique, lorsque ces navires n'ont pas une affectation commerciale;

ii) Des navires qui ne sont pas affectés, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers;

iii) Des bateaux de pêche;

iv) Des navires affectés à la chasse au phoque;

v) Des navires dont la jauge brute est inférieure à 200 tonneaux enregistrés;

vi) Des bateaux en bois de construction primitive tels que des dhows ou des jonques;

vii) Pour autant qu'il s'agit de l'Inde et pendant une période de cinq années au plus, à dater de l'enregistrement de la ratification de l'Inde, des bateaux affectés au cabotage, d'une jauge brute enregistrée ne dépassant pas 300 tonneaux;

b) Les membres de la famille de l'armateur;

c) Les pilotes non membres de l'équipage;

d) Les personnes employées à bord ou au service du navire pour le compte d'un employeur autre que l'armateur, à l'exception des officiers ou opérateurs de radio et du personnel du service général;

e) Les personnes employées dans les ports qui ne sont pas employées habituellement sur mer;

f) Les employés au service d'une autorité publique nationale qui ont droit à des prestations au moins équivalentes, dans l'ensemble, à celles prévues dans la présente convention;

g) Les personnes qui ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services ou ne reçoivent qu'une rémunération nominale, ou qui sont rémunérées exclusivement à la part;

h) Les personnes travaillant exclusivement pour leur propre compte;

i) Les personnes employées à bord ou au service soit de navires affectés à la chasse à la baleine, soit d'usines flottantes, soit de navires affectés aux transports y relatifs, ou employées à un autre titre pour les fins de la chasse à la baleine ou d'opérations similaires, dans les conditions régies par les dispositions d'une convention spéciale pour baleiniers ou convention analogue conclue par une organisation de gens de mer intéressée et déterminant les taux de salaires, la durée du travail ainsi que les autres conditions de service;

j) Les personnes qui ne résident pas sur le territoire du membre;

k) Les personnes qui ne sont pas ressortissants du membre.

Article 3.

1. Le régime doit satisfaire à l'une des règles suivantes:

a) Les pensions prévues par le régime:

i) Doivent être versées aux gens de mer ayant accompli une période déterminée de service à la mer lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ou de soixante ans, selon ce qui sera prévu par le régime;

ii) Ne doivent pas être inférieures, y compris toute autre pension de sécurité sociale payable simultanément au pensionné, à la somme représentant 1,5 pour cent, pour chaque année de service à la mer, de la rémunération sur la base de laquelle une cotisation pour cette année a été payée pour son compte, dans le cas d'un régime prévoyant une pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, et 2 pour cent dans le cas d'un régime prévoyant une pension à partir de l'âge de soixante ans;

b) Le régime doit prévoir des pensions dont le financement — y compris celui de toute autre pension de sécurité sociale payable simultanément au pensionné et celui de toute prestation de sécurité sociale payable aux personnes qui étaient à la charge du pensionné décédé (telles qu'elles sont définies par la législation nationale) — nécessite des primes, de toute provenance, totalisant au moins 10 p. 100 de la rémunération globale sur la base de laquelle sont versées les cotisations exigées par le régime.

2. Les gens de mer ne doivent pas participer collectivement pour plus de la moitié au coût des pensions payables en conformité du régime.

Article 4.

1. Le régime doit comporter des dispositions appropriées soit pour le maintien des droits en cours d'acquisition des personnes qui cessent d'être soumises audit régime, soit pour le payement à ces personnes d'une prestation constituant la contrepartie des cotisations portées à leur compte.

2. Le régime doit prévoir un droit de recours pour tout litige s'élevant au sujet de son application.

3. Le régime peut prévoir la déchéance ou la suspension totale ou partielle du droit à la pension dans le cas où l'intéressé a agi frauduleusement.

4. Les armateurs et les gens de mer qui contribuent au coût des pensions payables en vertu du régime doivent avoir le droit de participer, par l'intermédiaire de représentants, à l'administration du régime.

Article 5.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 6.

1. La présente convention ne lîera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur.

2. La présente convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle auront été enregistrées les ratifications de cinq des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Turquie et Yougoslavie, étant entendu que, de ces cinq pays, trois au moins devront posséder chacun une marine marchande d'une jauge brute d'au moins un million de tonneaux enregistrés. Cette disposition a pour but de faciliter, encourager et hâter la ratification de la présente convention par les Etats membres.

3. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur pour chaque membre six mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 7.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 8.

1. Le directeur du bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention, le directeur appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 9.

Le directeur du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 10.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 11.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 7 ci-dessus, dénonciation immédiate de la nouvelle convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 12.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa vingt-huitième session qui s'est tenue à Seattle et qui a été déclarée close le 29 juin 1946.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce trentième jour d'août 1946:

Le président de la conférence,
HENRY M. JACKSON.

Le directeur par intérim du bureau international du travail,
EDWARD J. PHELAN.

CONVENTION N° 72

concernant les congés payés des marins.

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Seattle par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1946, en sa vingt-huitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux congés payés des marins, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions entraînent la revision totale de la convention des congés payés des marins, 1936, et doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin 1946, la convention ci-après, qui sera dénommée convention des congés payés des marins, 1946:

Article 1er.

1. La présente convention s'applique à tout navire de mer à propulsion mécanique, de propriété publique ou privée, qui est affecté pour des fins commerciales au transport de marchandises ou de passagers et immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur.

2. La législation nationale déterminera quand un navire est réputé navire de mer.

3. La présente convention ne s'applique pas:

a) Aux bateaux en bois de construction primitive, tels que des dhows ou des jonques;

b) Aux navires affectés à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, ni aux navires affectés à la chasse au phoque ou aux opérations similaires);

c) Aux embarcations naviguant dans les eaux d'un estuaire.

4. La législation nationale ou des conventions collectives pourront prévoir l'exemption des dispositions de la présente convention pour les navires d'une jauge brute enregistrée inférieure à 200 tonneaux.

Article 2.

1. La présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont employées dans une fonction quelconque à bord d'un navire, à l'exception:

a) D'un pilote qui n'est pas membre de l'équipage;

b) D'un médecin qui n'est pas membre de l'état-major;

c) Du personnel infirmier ou hospitalier exclusivement employé à des travaux d'infirmerie et qui ne fait pas partie de l'équipage;

d) Des personnes travaillant exclusivement pour leur propre compte ou rémunérées exclusivement à la part;

e) Des personnes non rémunérées pour leurs services ou rémunérées uniquement par un salaire ou traitement nominal;

f) Des personnes employées à bord par un employeur autre que l'armateur, à l'exception des officiers ou opérateurs de radio au service d'une entreprise de radiotélégraphie;

g) Des dockers itinérants qui ne sont pas membres de l'équipage;

h) Des personnes employées à bord des navires affectés à la chasse à la baleine, à bord des usines flottantes, ou à tout autre titre pour les fins de la chasse à la baleine ou d'opérations similaires, dans des conditions régies par les dispositions d'une convention collective spéciale pour baleiniers ou d'une convention analogue conclue par une organisation de gens de mer et déterminant les taux de salaires, la durée du travail ainsi que les autres conditions de service;

i) Des personnes employées au port qui ne sont pas ordinairement employées en mer.

2. L'autorité compétente peut, après consultation des organisations intéressées d'armateurs et de gens de mer, exempter de l'application de la présente convention les capitaines, les seconds capitaines et les chefs mécaniciens auxquels la législation nationale ou les conventions collectives assurent des conditions de service au moins aussi favorables, en ce qui concerne les congés annuels payés, que celles qui sont prévues par la présente convention.

Article 3.

1. Toute personne à laquelle s'applique la présente convention a droit, après douze mois de service continu, à un congé payé annuel dont la durée sera:

a) Pour les capitaines et officiers de l'équipage, ainsi que pour les officiers ou opérateurs de radio, d'au moins dix-huit jours ouvrables pour chaque année de service;

b) Pour les autres membres de l'équipage, d'au moins douze jours ouvrables pour chaque année de service.

2. Toute personne ayant au moins six mois de service continu aura droit, en quittant son service, pour chaque mois complet de service accompli, à un jour ouvrable et demi de congé lorsqu'il s'agit d'un capitaine ou d'un officier de l'équipage, ainsi que d'un officier ou d'un opérateur de radio, et à un jour ouvrable lorsqu'il s'agit de tout autre membre de l'équipage.

3. Toute personne licenciée sans qu'il y ait eu faute de sa part avant d'avoir accompli six mois de service continu aura droit, en quittant son service, pour chaque mois complet de service accompli, à un jour ouvrable et demi de congé lorsqu'il s'agit d'un capitaine ou d'un officier de l'équipage, ainsi que d'un officier ou d'un opérateur de radio, et à un jour ouvrable lorsqu'il s'agit de tout autre membre de l'équipage.

4. En vue de déterminer l'époque à laquelle le congé est dû:

a) Le service effectué en dehors du contrat d'engagement maritime est compté dans le calcul de la période de service continu;

b) Les interruptions de service de courte durée qui ne sont pas imputables au fait ou à la faute de l'intéressé et ne dépassant pas un total de six semaines dans toute période de douze mois ne doivent pas être considérées comme interrompant la continuité de la période de service qui les précède ou qui les suit;

c) La continuité du service ne doit pas être considérée comme interrompue par un changement quelconque dans la gérance ou la propriété du navire ou des navires à bord duquel ou desquels l'intéressé a servi.

5. Ne sont pas comptés dans le congé annuel payé:

a) Les jours fériés officiels ou coutumiers;

b) Les interruptions de service dues à la maladie ou à un accident.

6. La législation nationale ou les conventions collectives peuvent prévoir le fractionnement d'un congé annuel dû en vertu de la présente convention, ou le cumul du congé acquis au cours d'une année avec un congé ultérieur.

7. La législation nationale ou les conventions collectives peuvent prévoir que le congé annuel dû en vertu de la présente convention pourra être remplacé, dans des cas très exceptionnels lorsque les nécessités du service l'exigeront, par une indemnité en espèces au moins équivalente à la rémunération prévue à l'article 5.

Article 4.

1. Lorsqu'un congé annuel sera dû, il sera octroyé d'un commun accord à la première occasion, compte tenu des nécessités du service.

2. Nul ne pourra être obligé sans son consentement à prendre le congé annuel qui lui est dû en un port autre qu'un port du territoire où il a été engagé ou du territoire où il réside. Sous réserve de cette disposition, le congé sera accordé en un port prévu par la législation nationale ou les conventions collectives.

Article 5.

1. Toute personne qui prend un congé en vertu de l'article 3 de la présente convention doit recevoir pour toute la durée dudit congé sa rémunération habituelle.

2. La rémunération habituelle payable conformément au paragraphe précédent doit comprendre une indemnité appropriée de nourriture et être calculée selon le mode qui doit être prescrit par la législation nationale ou fixé par convention collective.

Article 6.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'article 3, tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé sera considéré comme nul.

Article 7.

Toute personne qui quitte le service de l'employeur ou est licenciée avant d'avoir pris un congé qui lui est dû doit recevoir pour chaque jour de congé dû en vertu de la présente convention le montant de la rémunération prévue à l'article 5.

Article 8.

Tout membre qui ratifie la présente convention doit assurer l'application effective de ses dispositions.

Article 9.

Rien dans la présente convention n'affectera aucune loi, sentence, coutume ou accord entre les armateurs et les gens de mer qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par cette convention.

Article 10.

1. Effet peut être donné à la présente convention: *a*) par la législation: *b*) par les conventions collectives passées entre armateurs et gens de mer; *c*) par une combinaison de la législation nationale et des conventions collectives passées entre armateurs et gens de mer. Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente convention s'appliqueront à tout navire immatriculé dans le territoire d'un membre qui aura ratifié la convention et à toute personne employée sur un tel navire.

2. Lorsqu'il sera donné effet à une disposition de la présente convention au moyen d'une convention collective conformément au paragraphe 1 du présent article, le membre du territoire où la convention collective sera en vigueur, nonobstant les dispositions prévues à l'article 8 de la présente convention, ne sera pas tenu de prendre les mesures prévues audit article en ce qui concerne les dispositions de la convention qui auront été mises en vigueur par voie de convention collective.

3. Tout membre qui aura ratifié la présente convention fournira au directeur du bureau international du travail des informations sur les mesures au moyen desquelles la convention est appliquée, et notamment des précisions sur toutes conventions collectives qui font porter effet à telle ou telle disposition et sont en vigueur à la date à laquelle le membre ratifie la présente convention.

4. Tout membre qui aura ratifié la convention s'engage à participer, au moyen d'une délégation tripartite, à tout comité représentant les gouvernements et les organisations des armateurs et des gens de mer, et auquel des représentants de la commission paritaire maritime du bureau international du travail assistent à titre consultatif, qui serait institué aux fins d'examiner les mesures prises pour donner effet à la convention.

5. Le directeur soumettra au comité un résumé des informations qu'il aura reçues en exécution du paragraphe 3 ci-dessus.

6. Le comité examinera si les conventions collectives au sujet desquelles il sera saisi d'un rapport prévoient des conditions qui donnent plein effet aux dispositions de la convention. Tout membre qui aura ratifié la convention s'engage à tenir compte de toute observation ou suggestion concernant l'application de la convention faite par le comité; il s'engage, en outre, à porter à la connaissance des organisations d'armateurs ou de gens de mer parties à une convention collective visée au paragraphe 1 toute observation ou suggestion du comité susmentionné quant à l'efficacité de cette convention collective pour donner effet aux dispositions de la convention.

Article 11.

Aux fins de l'article 17 de la convention concernant les congés payés des marins, 1936, la présente convention doit être considérée comme une convention revisant ladite convention.

Article 12.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 13.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur.

2. La présente convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle auront été enregistrées les ratifications de neuf des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Turquie et Yougoslavie, étant entendu que, de ces neuf pays, cinq au moins devront posséder chacun une marine marchande d'une jauge brute d'au moins un million de tonneaux enregistrés. Cette disposition a pour but de faciliter, encourager et hâter la ratification de la présente convention par les Etats membres.

3. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur pour chaque membre six mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 14.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 15.

1. Le directeur du bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention, le directeur appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 16.

Le directeur du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 17.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 18.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 19.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa vingt-huitième session qui s'est tenue à Seattle et qui a été déclarée close le 29 juin 1946.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce trentième jour d'août 1946:

Le président de la conférence,
HENRY M. JACKSON.

Le directeur par intérim du bureau international du travail,
EDWARD J. PHELAN.

CONVENTION N° 73

concernant l'examen médical des gens de mer.

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Seattle par le conseil d'administration du bureau international du travail et s'y étant réunie le 6 juin 1946 en sa vingt-huitième session;

Après voir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'examen médical des gens de mer, question qui est comprise dans le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent quarante-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946:

Article 1er.

1. La présente convention s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers et immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur.

2. La législation nationale définira quand un navire est réputé navire de mer.

3. La présente convention ne s'applique pas:

a) Aux bateaux d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux enregistrés;

b) Aux bateaux en bois de construction primitive, tel que des dhows ou des jonques;

c) Aux bateaux de pêche;

d) Aux embarcations naviguant dans les eaux d'un estuaire.

Article 2.

Sous réserve des mesures qui devraient être prises pour s'assurer que les personnes ci-dessous énumérées jouissent d'une bonne santé et ne présentent aucun danger pour la santé des autres personnes à bord, la présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont employées dans une fonction quelconque à bord d'un navire, à l'exception:

a) D'un pilote qui n'est pas membre de l'équipage;

b) Des personnes employées à bord par un employeur autre que l'armateur, à l'exception des officiers ou opérateurs de radio au service d'une compagnie de radiotélégraphie;

c) Des dockers itinérants qui ne sont pas membres de l'équipage;

d) Des personnes employées dans les ports, qui ne sont pas employées habituellement en mer.

Article 3.

1. Nulle personne à qui s'applique la présente convention ne pourra être engagée pour servir à bord d'un navire auquel s'applique la présente convention si elle ne produit un certificat attestant son aptitude physique au travail auquel elle doit être employée en mer, signée d'un médecin ou, dans le cas d'un certificat concernant uniquement la vue, d'une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer de tels certificats.

2. Toutefois, pendant les deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente convention dans le territoire visé, pourra être engagé quiconque justifiera d'un emploi d'assez longue durée occupé, au cours des deux années précédant l'engagement, sur un navire de mer auquel s'applique la présente convention.

Article 4.

1. L'autorité compétente déterminera, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressés, la nature de l'examen médical à effectuer et les indications qui devront être portées sur le certificat.

2. Pour la détermination de la nature de l'examen, il sera tenu compte de l'âge de la personne visée ainsi que de la nature du travail à exécuter.

3. Le certificat médical devra attester notamment:

a) Que l'ouïe et la vue du titulaire et, s'il s'agit d'une personne devant être employée au service du pont (exception faite de certain personnel spécialisé dont l'aptitude au travail qu'il aura à exécuter n'est pas susceptible d'être diminuée par le daltonisme), sa perception des couleurs sont satisfaisantes;

b) Que le titulaire n'est atteint d'aucune affection de nature à être aggravée par le service à la mer, ou qui le rend impropre à ce service, ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes à bord.

Article 5.

1. Le certificat médical restera valide pendant une période ne dépassant pas deux années à compter de la date de sa délivrance.

2. Pour autant que le certificat médical se rapporte à la perception des couleurs, il restera valide pendant une période ne dépassant pas six années à compter de la date de sa délivrance.

3. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat restera valide jusqu'à la fin du voyage.

Article 6.

1 Dans les cas d'urgence, l'autorité compétente pourra autoriser, pour un seul voyage, l'emploi d'une personne sans que celle-ci ait satisfait aux prescriptions qui précèdent.

2. Les conditions d'engagement, dans de tels cas, devront être les mêmes que celles qui sont prévues pour les gens de mer de la même catégorie détenant un certificat médical.

3. L'emploi autorisé par le présent article ne pourra, en aucune occasion, être ultérieurement considéré comme répondant aux termes de l'article 3.

Article 7.

L'autorité compétente pourra admettre, au lieu de la production d'un certificat médical, la preuve, fournie de la manière qui sera prescrite, que le certificat a été dûment délivré à l'intéressé.

Article 8.

Des dispositions doivent être prises pour permettre à toute personne qui, après avoir été examinée, se voit refuser un certificat de demander à être examinée de nouveau par un arbitre ou des arbitres médicaux, qui seront indépendants de tout armateur ou de toute organisation d'armateurs ou de gens de mer.

Article 9.

L'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer, s'acquitter de l'une quelconque des fonctions lui incombant en vertu de la présente convention, en renvoyant tout ou partie de la question à traiter à une organisation ou à une autorité exerçant des fonctions analogues pour l'ensemble des gens de mer.

Article 10.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 11.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur.

2. La présente convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle auront été enregistrées les ratifications de sept des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Turquie et Yougoslavie, étant entendu que, de ces sept pays, quatre au moins devront posséder chacun une marine marchande d'une jauge brute d'au moins un million de tonneaux enregistrés. Cette disposition a pour but de faciliter, encourager et hâter la ratification de la présente convention par les Etats membres.

3. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur pour chaque membre six mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 12.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2 Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 13.

1. Le directeur du bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention, le directeur appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 14.

Le directeur du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 15.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera, s'il y a lieu, d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 16.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve de la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 17.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa vingt-huitième session qui s'est tenue à Seattle et qui a été déclarée close le 29 juin 1946.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce trentième jour d'août 1946:

Le président de la conférence,
HENRY M. JACKSON.

Le directeur par intérim du bureau international du travail,
EDWARD J. PHELAN.

CONVENTION N° 74

concernant les certificats de capacité de matelot qualifié.

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Seattle par le conseil d'administration du bureau international du travail et s'y étant réunie le 6 juin 1946 en sa vingt-huitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux certificats de capacité de matelot qualifié, question qui est comprise dans le cinquième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent quarante-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946:

Article 1er.

Nul ne peut être engagé à bord d'un navire comme matelot qualifié s'il n'est considéré comme compétent, aux termes de la législation nationale, pour accomplir toute tâche dont l'exécution peut être exigée d'un membre de l'équipage affecté au service du pont (autre qu'un officier, un membre de la maistrance ou un matelot spécialisé) et s'il n'est titulaire d'un certificat de capacité de matelot qualifié délivré en conformité des dispositions des articles ci-après.

Article 2.

1. L'autorité compétente prendra les dispositions nécessaires pour organiser des examens et délivrer des certificats de capacité.

2. Nul ne peut obtenir de certificat de capacité:

a) S'il n'a atteint un âge minimum qui sera fixé par l'autorité compétente;

b) S'il n'a servi à la mer, comme membre du personnel du pont, pendant une période minimum qui sera fixée par l'autorité compétente;

c) S'il n'a subi avec succès l'examen de capacité prescrit par l'autorité compétente.

3. L'âge minimum fixé par l'autorité compétente ne sera pas inférieur à dix-huit ans.

4. La période minimum de service à la mer fixée par l'autorité compétente ne sera pas inférieure à trente-six mois. Toutefois, l'autorité compétente pourra:

a) Admettre, dans le cas de personnes ayant servi effectivement à la mer pendant au moins vingt-quatre mois et qui ont suivi avec des résultats satisfaisants un cours de formation professionnelle dans un établissement agréé, que le temps consacré à ladite formation ou une partie de ce temps soit considéré comme période de service à la mer;

b) Permettre, sur leurs bonnes notes de sortie, l'octroi de certificats de matelot qualifié aux élèves de navires-écoles de mer agréés ayant servi dix-huit mois à bord de tels navires.

5. L'examen prescrit comportera une épreuve pratique des connaissances de matelotage du candidat et de son aptitude à s'acquitter d'une manière efficace de toutes les tâches qui peuvent être exigées d'un matelot qualifié, y compris la manœuvre d'embarcations de sauvetage. Ledit examen devra être suffisant pour permettre à un candidat qui en aura subi avec succès les épreuves d'obtenir le brevet spécial « de canotier breveté » prévu par l'article 22 de la convention internationale de 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ou par les dispositions correspondantes de toute convention subséquente, revisant ou remplaçant la convention susmentionnée, en vigueur dans un territoire déterminé.

Article 3.

Un certificat de capacité peut être délivré à toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente convention pour un territoire déterminé, remplit ou a rempli l'ensemble des fonctions de matelot qualifié ou de chef de bordée, ou une fonction équivalente.

Article 4.

L'autorité compétente peut prévoir la reconnaissance des certificats de capacité délivrés dans d'autres territoires.

Article 5.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 6.

1. La présente convocation ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 7.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un avis communiqué au directeur du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 8.

1. Le directeur du bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 9.

Le directeur du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés, conformément aux articles précédents.

Article 10.

A l'expiration de chaque période de dix années, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 11.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 7 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 12.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa vingt-huitième session, qui s'est tenue à Seattle et qui a été déclarée close le 29 juin 1946.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce trentième jour d'août 1946:

Le président de la conférence,
HENRY M. JACKSON.

Le directeur par intérim du bureau international du travail,
EDWARD J. PHELAN.

CONVENTION N° 75

concernant le logement de l'équipage à bord.

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

Convoquée à Seattle par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1946, en sa vingt-huitième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au logement de l'équipage à bord des navires, question qui constitue le troisième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent quarante-six, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur le logement des équipages 1946:

PARTIE I. — *Dispositions générales.*

Article 1er.

1. La présente convention s'applique à tout navire de mer à propulsion mécanique, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers et immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur.

2. La législation nationale définira quand un navire sera réputé navire de mer pour l'application de la présente convention.

3. La présente convention ne s'applique pas:

a) Aux navires jaugeant moins de 500 tonneaux;

b) Aux navires dont la voile est le principal moyen de propulsion, mais qui sont équipés d'une machine auxiliaire;

c) Aux navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues;

d) Aux remorqueurs.

4. Toutefois, la présente convention s'appliquera, dans la mesure où cela sera raisonnable et praticable:

a) Aux navires de 200 à 500 tonneaux;

b) Au logement des personnes affectées au travail normal du bord sur les navires affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues.

Article 2.

En vue de l'application de la présente convention:

a) Le terme « navire » signifie tout bâtiment auquel la convention s'applique;

b) Le terme « tonneaux » signifie les tonneaux de jauge brute;

c) Le terme « navire à passagers » signifie tout navire pour lequel est valide soit un certificat de sécurité délivré en conformité des dispositions en vigueur de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, soit un certificat pour le transport des passagers;

d) Le terme « officier » signifie toute personne, à l'exclusion du capitaine, ayant rang d'officier d'après la législation nationale ou, à défaut d'une telle législation, d'après les conventions collectives ou la coutume,

e) Le terme « personnel subalterne » comprend tout membre de l'équipage autre qu'un officier;

f) Le terme « membre du personnel de maistrance » signifie tout membre du personnel subalterne exerçant une fonction de surveillance ou assumant une responsabilité spéciale, et qui est considéré comme tel par la législation nationale ou, à défaut d'une telle législation, par les conventions collectives ou la coutume;

g) Le terme « logement de l'équipage » comprend les postes de couchage, réfectoires, installations sanitaires, infirmeries et lieux de récréation prévus pour être utilisés par l'équipage;

h) Le terme « prescrit » signifie prescrit par la législation nationale ou par l'autorité compétente;

i) Le terme « approuvé » signifie approuvé par l'autorité compétente;

j) Le terme « nouvelle immatriculation » signifie nouvelle immatriculation à l'occasion d'un changement simultané de pavillon et de propriété d'un navire.

Article 3.

1. Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à maintenir en vigueur une législation propre à assurer l'application des dispositions contenues dans les parties II, III et IV de la présente convention.

2. Ladite législation:

a) Obligera l'autorité compétente à notifier les dispositions qui seront prises à tous les intéressés;

b) Précisera les personnes qui sont chargées d'en assurer l'application;

c) Prescrira des sanctions adéquates pour toute infraction;

d) Prévoira l'institution et le maintien d'un régime d'inspection propre à assurer effectivement l'observation des dispositions prises;

e) Obligera l'autorité compétente à consulter les organisations d'armateurs et/ou les armateurs et les organisations reconnues *bona fide* de gens de mer en vue d'élaborer les règlements et de collaborer, dans toute la mesure possible, avec les parties intéressées, à la mise en application de ces règlements.

PARTIE II. — *Etablissement des plans et contrôle du logement de l'équipage.*

Article 4.

1. Avant que ne soit commencée la construction d'un navire, le plan de celui-ci, indiquant, à une échelle prescrite, l'emplacement et les dispositions générales du logement de l'équipage, sera soumis pour approbation à l'autorité compétente.

2. Avant que la construction du logement de l'équipage ne soit commencée, ou que le logement de l'équipage à bord d'un navire existant ne soit modifié ou reconstruit, le plan détaillé de ce logement, accompagné de tous renseignements utiles, sera soumis pour approbation à l'autorité compétente; ce plan indiquera, à une échelle prescrite et dans le détail prescrit, l'affectation de chaque local, la disposition de l'ameublement et autres installations, la nature et l'emplacement des dispositifs de ventilation, d'éclairage et de chauffage, ainsi que des installations sanitaires. Toutefois, en cas d'urgence ou de modifications ou de reconstructions temporaires exécutées en dehors du pays d'immatriculation, il sera suffisant, pour l'application de cet article, que les plans soient soumis ultérieurement, pour approbation, à l'autorité compétente.

Article 5.

L'autorité compétente inspectera tout navire et s'assurera que le logement de l'équipage est conforme aux conditions exigées par les lois et règlements lorsque:

a) Il sera procédé à la première immatriculation ou à une nouvelle immatriculation du navire;

b) Le logement de l'équipage aura été modifié d'une manière importante ou reconstruit;

c) Soit une organisation de gens de mer reconnue *bona fide* et représentant tout ou partie de l'équipage, soit un nombre ou un pourcentage prescrit des membres de l'équipage se sera plaint à l'autorité compétente, dans la forme prescrite et assez tôt pour éviter tout retard au navire, que le logement de l'équipage n'est pas conforme aux dispositions de la convention.

PARTIE III. — *Prescriptions relatives au logement de l'équipage.*

Article 6.

1. L'emplacement, les moyens d'accès, la construction et la disposition du logement de l'équipage par rapport aux autres parties du navire seront tels qu'ils assureront une sécurité suffisante, une protection contre les intempéries et la mer, ainsi qu'un isolement contre la chaleur, le froid, le bruit excessif et les odeurs ou émanations provenant des autres parties du navire.

2. Sera interdite toute ouverture directe reliant les postes de couchage avec les compartiments affectés à la cargaison, les salles de machines et chaufferies, les cuisines, la lampisterie, les magasins à peinture, les magasins du pont et de la machine et autres magasins généraux, les séchoirs, les locaux affectés aux soins de propreté en commun ou les water-closets. Les parties de cloisons séparant ces locaux des postes de couchage, ainsi que les cloisons extérieures de ceux-ci, seront convenablement construites en acier ou en tout autre matériau approuvé, et elles seront imperméables à l'eau et aux gaz.

3. Les parois extérieures des postes de couchage et des réfectoires seront convenablement calorifugées. Les encaissements de machines, ainsi que les cloisons qui limitent les cuisines ou les autres locaux dégageant de la chaleur, seront convenablement calorifugés chaque fois que cette chaleur pourra incommoder dans les aménagements et les coursives adjacents. Des dispositions seront également prises pour réaliser une protection contre la chaleur dégagée par les canalisations de vapeur et d'eau chaude.

4. Les cloisons intérieures seront construites en un matériau approuvé, non susceptible d'abriter de la vermine.

5. Les postes de couchage, les réfectoires, les salles de récréation et les coursives situées à l'intérieur du logement de l'équipage seront convenablement isolés de façon à éviter toute condensation ou toute chaleur excessive.

6. Les tuyauteries principales de vapeur et d'échappement des treuils et autres appareils auxiliaires semblables ne devront pas passer par le logement de l'équipage, ni, chaque fois que cela sera techniquement possible, par les coursives conduisant à ce logement. Si, dans ce dernier cas, il n'en est pas ainsi, ces tuyauteries devront être convenablement calorifugées et placées dans un encaissement.

7. Les panneaux ou vaigrages intérieurs seront faits d'un matériau dont la surface puisse aisément être maintenue en état de propreté. Seront interdits les planchéiages bouvetés ou toute autre méthode de construction susceptible d'abriter de la vermine.

8. L'autorité compétente décidera dans quelle mesure des dispositions tendant à prévenir l'incendie ou à en retarder la propagation devront être prises dans la construction du logement.

9. Les parois et plafonds des postes de couchage et réfectoires devront pouvoir être maintenus aisément en état de propreté et devront, s'ils sont peints, être d'une couleur claire; l'emploi d'enduits à la chaux sera interdit.

10. Les peintures des parois intérieures seront refaites ou reprises quand la nécessité s'en fera sentir.

11. Les matériaux et le mode de construction des revêtements de pont dans tout local affecté au logement de l'équipage devront être approuvés; ces revêtements seront imperméables à l'humidité et leur maintien en état de propreté devra être aisé.

12. Lorsque les revêtements de pont seront en matière composite, le raccordement avec les parois sera arrondi de manière à éviter les fentes.

13. Des dispositifs suffisants seront prévus pour l'écoulement des eaux.

Article 7.

1. Les postes de couchage et les réfectoires seront convenablement ventilés.

2. Le système de ventilation sera réglable de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et par tous les climats.

3. Tout navire affecté d'une façon régulière à la navigation sous les tropiques ou dans le golfe Persique sera pourvu de moyens mécaniques de ventilation.

4. Tout navire affecté à la navigation en dehors des tropiques sera pourvu soit d'un système de ventilation mécanique, soit de ventilateurs électriques. L'autorité compétente pourra exempter de cette disposition tout navire naviguant normalement dans les mers froides des hémisphères Nord ou Sud.

5. La force motrice nécessaire pour faire fonctionner les systèmes de ventilation prévus aux paragraphes 3 et 4 devra être disponible, dans la mesure où cela sera praticable, pendant tout le temps où l'équipage habite à bord ou y travaille, et si les circonstances l'exigent.

Article 8.

1. Sauf à bord des navires affectés exclusivement à des voyages sous les tropiques ou dans le golfe Persique, une installation convenable de chauffage sera prévue pour le logement de l'équipage.

2. L'installation de chauffage devra fonctionner, dans la mesure où cela sera praticable, quand l'équipage vit ou travaille à bord et si les circonstances l'exigent.

3. A bord de tout navire où doit exister une installation de chauffage, celui-ci sera assuré par la vapeur, l'eau chaude, l'air chaud ou l'électricité.

4. A bord de tout navire où le chauffage est assuré par un poêle, des dispositions seront prises pour que celui-ci soit de dimensions suffisantes, soit convenablement installé et protégé, et pour que l'air ne soit pas vicié.

5. L'installation de chauffage devra être en mesure de maintenir dans le logement de l'équipage la température à un niveau satisfaisant dans les conditions normales de temps et de climat que le navire est susceptible de rencontrer en cours de navigation; l'autorité compétente devra prescrire les conditions à réaliser.

6. Les radiateurs et autres appareils de chauffage seront placés de manière à éviter le risque d'incendie et à ne pas constituer une source de danger ou d'incommodité pour les occupants des locaux. Si nécessaire, ils seront munis d'un écran de protection.

Article 9.

1. Sous réserve des dérogations spéciales qui pourront être accordées pour les navires à passagers, les postes de couchage et les réfectoires seront convenablement éclairés à la lumière naturelle et seront pourvus, en outre, d'une installation convenable d'éclairage artificiel.

2. Tous les locaux réservés à l'équipage devront être convenablement éclairés. L'éclairage naturel dans les locaux d'habitation devra permettre à une personne d'acuité visuelle normale de lire, par temps clair et en plein jour, un journal imprimé ordinaire en tout point de l'espace disponible pour circuler. Un système d'éclairage artificiel donnant le même résultat sera installé lorsqu'il ne sera pas possible d'obtenir un éclairage naturel convenable.

3. Tout navire sera pourvu d'une installation permettant d'éclairer à l'électricité le logement de l'équipage. S'il n'existe pas à bord deux sources indépendantes de production d'électricité, un système supplémentaire d'éclairage de secours sera prévu au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage de modèle approprié.

4. L'éclairage artificiel sera disposé de manière que les occupants du poste en bénéficient au maximum.

5. Dans les postes de couchage, chaque couchette sera munie d'une lampe de chevet électrique.

Article 10.

1. Les postes de couchage seront situés au-dessus de la ligne de charge, au milieu ou à l'arrière du navire.

2. Dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente pourra autoriser l'installation des postes de couchage à l'avant du navire — mais en aucun cas au delà de la cloison d'abordage — lorsque tout autre emplacement ne serait pas raisonnable ou pratique en raison du type du navire, de ses dimensions ou du service auquel il est destiné.

3. Sous réserve que des dispositions satisfaisantes soient prises pour l'éclairage et la ventilation, l'autorité compétente pourra permettre, sur les navires à passagers, de placer les postes de couchage au-dessous de la ligne de charge, mais en aucun cas immédiatement au-dessous des coursives de service.

4. La superficie, par occupant, de tout poste de couchage destiné au personnel subalterne ne sera pas inférieure à:

a) 1,85 mètre carré (ou 20 pieds carrés) à bord des navires jaugeant moins de 800 tonneaux;

b) 2,35 mètres carrés (ou 25 pieds carrés) à bord des navires jaugeant 800 tonneaux ou plus, mais moins de 3.000 tonneaux;

c) 2,78 mètres carrés (ou 30 pieds carrés) à bord des navires jaugeant 3.000 tonneaux ou plus.

Toutefois, à bord des navires à passagers où plus de quatre membres du personnel subalterne sont logés dans un même poste de couchage, la superficie minimum par occupant pourra être de 2,22 mètres carrés (24 pieds carrés).

5. Dans le cas de navires où sont employés des groupes de personnel subalterne nécessitant l'embarquement d'un effectif nettement plus important que celui qui eût été utilisé autrement, l'autorité compétente pourra, pour ce genre de personnel, réduire la superficie, par occupant, des postes de couchage, pourvu toutefois que:

a) La superficie totale des postes de couchage allouée à ces groupes ne soit pas moindre que celle qui eût été attribuée si l'effectif n'avait pas été augmenté de ce fait;

b) La superficie minimum par occupant des postes de couchage soit d'au moins:

i) 1,67 mètre carré (18 pieds carrés) pour les navires jaugeant moins de 3.000 tonneaux;

ii) 1,85 mètre carré (20 pieds carrés) pour les navires jaugeant 3.000 tonneaux ou plus.

6. L'espace occupé par les couchettes, les armoires, les commodes et les sièges sera compris dans le calcul de la superficie. Les espaces exigus ou de forme irrégulière qui n'augmentent pas effectivement l'espace disponible pour circuler ou qui ne peuvent être utilisés pour y placer des meubles ne seront pas compris dans ce calcul.

7. La hauteur libre des postes de couchage de l'équipage devra être d'au moins 1,90 mètre (6 pieds 3 pouces).

8. Les postes de couchage seront en nombre suffisant pour que chaque catégorie de l'équipage dispose d'un ou plusieurs postes distincts; toutefois, l'autorité compétente pourra accorder des dérogations à cette disposition en ce qui concerne les navires de faible tonnage.

9. Le nombre de personnes autorisées à occuper chaque poste de couchage ne dépassera pas les chiffres maxima suivants:

a) Officiers chefs de service, officiers du pont et officiers mécaniciens chefs de quart, et premiers officiers ou opérateurs de radio: un occupant par chambre;

b) Autres officiers: un occupant par chambre si possible, et en aucun cas plus de deux;

c) Personnel de maistrance: un ou deux occupants par poste, et en aucun cas plus de deux;

d) Autre personnel subalterne: deux ou trois personnes par poste si possible, et en aucun cas plus de quatre.

10. A bord de tout navire à passagers, l'autorisation pourra être accordée de loger au maximum, par poste de couchage, dix membres du personnel du service général.

11. Le nombre maximum de personnes à loger par poste de couchage sera indiqué d'une manière lisible et indélébile, en un endroit du poste où l'inscription pourra être vue aisément.

12. Les membres de l'équipage disposeront de couchettes individuelles.

13. Les couchettes ne seront pas placées côte à côte d'une façon telle qu'on ne puisse accéder à l'une d'elles qu'en passant au-dessus d'une autre.

14. La superposition de plus de deux couchettes est interdite. Lorsque les couchettes sont placées le long de la muraille du navire, il est interdit de les superposer.

15. Lorsque des couchettes sont superposées, la couchette inférieure ne sera pas placée à moins de 0,30 mètre (12 pouces) au-dessus du plancher; la couchette supérieure sera disposée à mi-hauteur environ entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots du plafond.

16. Les dimensions intérieures minima d'une couchette seront de 1,90 mètre sur 0,68 mètres (6 pieds 3 pouces sur 2 pieds 3 pouces).

17. Le cadre d'une couchette et, le cas échéant, la planche de roulis, seront d'un matériau approuvé, dur, lisse et non susceptible de se corroder ou d'abriter de la vermine.

18. Si des cadres tubulaires sont utilisés dans la construction des couchettes, ils seront absolument fermés et sans perforations qui pourraient constituer un accès pour la vermine.

19. Toute couchette sera pourvue d'un fond élastique ou d'un sommier élastique, ainsi que d'un matelas rembourré d'une matière approuvée. L'utilisation, pour le rembourrage, de paille ou d'autre matière de nature à abriter de la vermine est interdite.

20. Lorsque des couchettes sont superposées, un fond imperméable à la poussière, en bois, en toile ou en une autre matière convenable, sera fixé en dessous du sommier élastique de la couchette supérieure.

21. Tout poste de couchage sera aménagé et meublé de manière à en faciliter la bonne tenue et à assurer un confort raisonnable pour ses occupants.

22. Le mobilier comprendra une armoire pour chaque occupant. Celle-ci aura au moins 1,52 mètre (5 pieds) de hauteur et une section transversale de 19,30 décimètres carrés (300 pouces carrés). Elle sera pourvue d'un rayon et d'un dispositif de fermeture par cadenas. Le cadenas sera fourni par l'occupant.

23. Tout poste de couchage sera pourvu d'une table ou d'un bureau, de modèle fixe rabattable ou à coulisses, et de sièges confortables suivant les besoins.

24. Le mobilier sera construit en un matériau lisse et dur, non susceptible de se déformer ou de se corroder.

25. Chaque occupant aura à sa disposition un tiroir ou un espace équivalent, d'une capacité au moins égale à 0,056 mètre cube (2 pieds cubes).

26. Les hublots des postes de couchage seront garnis de rideaux.

27. Tout poste de couchage sera pourvu d'une glace, de petits placards pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un nombre suffisant de patères.

28. Pour autant que cela sera praticable, les couchettes seront réparties de façon à séparer les quarts et à éviter qu'un homme de jour ne partage le même poste que des hommes prenant le quart.

Article 11.

1. Des réfectoires suffisants seront installés à bord de tous les navires.

2. A bord des navires jaugeant moins de 1.000 tonneaux, des réfectoires distincts seront prévus pour:

a) Le capitaine et les officiers;

b) Le personnel de maistrance et le reste du personnel subalterne.

3. A bord des navires jaugeant 1.000 tonneaux ou plus, des réfectoires distincts seront prévus pour:

a) Le capitaine et les officiers;

b) Le personnel de maistrance et le reste du personnel subalterne du pont;

c) Le personnel de maistrance et le reste du personnel subalterne de la machine.

Toutefois:

i) L'un des deux réfectoires prévus pour le personnel de maistrance et le reste du personnel subalterne peut être affecté au personnel de maistrance et l'autre au reste du personnel subalterne;

ii) Un réfectoire unique peut être prévu pour le personnel de maistrance et le reste du personnel subalterne du pont et de la machine lorsque les armateurs et ou leurs organisations intéressées, et les organisations reconnues *bona fide* de gens de mer intéressées préfèrent qu'il en soit ainsi.

4. Des dispositions adéquates seront prévues pour le personnel du service général, soit en aménageant pour lui un réfectoire distinct, soit en lui donnant le droit d'utiliser les réfectoires affectés à d'autres catégories; à bord des navires de 5.000 tonneaux et au-dessus qui embarquent plus de cinq agents du service général, l'installation d'un réfectoire séparé à leur intention devra être envisagée.

5. Les dimensions et l'équipement de tout réfectoire devront être suffisants pour le nombre probable de personnes qui l'utiliseront en même temps.

6. Tout réfectoire sera pourvu de tables et de sièges approuvés en nombre suffisant pour le nombre probable de personnes qui les utiliseront en même temps.

7. L'autorité compétente pourra accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus concernant l'aménagement de réfectoires, dans la mesure où les conditions spéciales existant à bord des navires à passagers peuvent l'exiger.

8. Les réfectoires seront séparés distinctement des postes de couchage et placés aussi près que possible de la cuisine.

9. Une installation convenable pour le lavage des ustensiles de table, ainsi que des placards suffisants pour y ranger ces ustensiles seront prévus lorsque les offices qui peuvent exister ne sont pas directement accessibles des réfectoires.

10. Les dessus des tables et des sièges seront d'une matière résistant à l'humidité, sans craquelures et d'un nettoyage aisé.

Article 12.

1. A bord de tout navire, un ou des emplacements de superficie suffisante, compte tenu des dimensions du navire et de l'effectif de l'équipage, seront prévus sur un pont découvert, auquel les membres de l'équipage auront accès lorsqu'ils ne sont pas de service.

2. Des locaux de récréation situés dans un endroit approprié et meublés d'une manière convenable seront prévus pour les officiers et le personnel subalterne. Lorsqu'il n'existera pas de tels locaux en dehors de réfectoires, ceux-ci seront établis, meublés et installés de façon à en tenir lieu.

Article 13.

1. Des installations sanitaires suffisantes, comprenant des lavabos, des baignoires et/ou des douches, seront aménagées à bord de tout navire.

2. Des water-closets distincts seront installés dans la proportion minimum suivante:

a) A bord des navires jaugeant moins de 800 tonneaux: 3;

b) A bord des navires jaugeant 800 tonneaux ou plus, mais moins de 3.000 tonneaux: 4;

c) A bord des navires jaugeant 3.000 tonneaux ou plus: 6;

d) A bord des navires où les officiers ou opérateurs de radio ont un logement isolé, des installations sanitaires contiguës ou situées à proximité seront prévues.

3. La législation nationale fixera la répartition des water-closets entre les différentes catégories de l'équipage, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article.

4. Des installations sanitaires pour tous les membres de l'équipage qui n'occupent pas des chambres ou des postes comportant une installation sanitaire privée seront prévues pour chaque catégorie de l'équipage, à raison de:

a) Une baignoire et ou une douche par 8 personnes ou moins;

b) Un water-closet par 8 personnes ou moins;

c) Un lavabo par 6 personnes ou moins.

Toutefois, si le nombre de personnes d'une catégorie dépasse de moins de la moitié du nombre indiqué un multiple exact de ce nombre, l'excédent pourra être négligé pour l'application de la présente disposition.

5. Si l'effectif total de l'équipage dépasse 100 ou s'il s'agit de navires à passagers effectuant normalement des voyages d'une durée ne dépassant pas quatre heures, l'autorité compétente pourra envisager des dispositions spéciales ou une réduction du nombre d'installations sanitaires requises.

6. L'eau douce, chaude et froide, ou des moyens de chauffer l'eau seront fournis dans tous les locaux communs affectés aux soins de propreté. L'autorité compétente aura la faculté de fixer, après consultation des organisations d'armateurs et ou des armateurs et des organisations reconnues *bona fide* de gens de mer, la quantité maximum d'eau douce qui peut être exigée de l'armateur, par homme et par jour.

7. Les lavabos et les baignoires seront de dimensions suffisantes et d'un matériau approuvé, à surface lisse, non susceptible de se fissurer, de s'écailler ou de se corroder.

8. L'aération de tout water-closet se fera par communication directe avec l'air libre, indépendamment de toute autre partie des locaux d'habitation.

9. Tout water-closet sera d'un modèle approuvé et pourvu d'une chasse d'eau puissante, en état constant de fonctionnement et contrôlable individuellement.

10. Les tuyaux de descente et de décharge seront de dimensions suffisantes et installés de manière à réduire au minimum les risques d'obstruction et à en faciliter le nettoyage.

11. Les installations sanitaires destinées à être utilisées par plus d'une personne seront conformes aux prescriptions suivantes:

a) Les revêtements de pont seront d'un matériau durable approuvé, faciles à nettoyer et imperméables à l'humidité; ils seront pourvus d'un système efficace d'écoulement des eaux;

b) Les cloisons seront en acier ou en tout autre matériau approuvé et étanches sur une hauteur d'au moins 0,23 m (9 pouces) à partir du plancher;

c) Les locaux seront suffisamment éclairés, chauffés et aérés;

d) Les water-closets seront situés en un endroit aisément accessible des postes de couchage et des locaux affectés aux soins de propreté, mais ils en seront séparés; ils ne donneront pas directement sur les postes de couchage ni sur un passage qui constituerait seulement un accès entre poste de couchage et water-closets; toutefois, cette dernière disposition ne sera pas applicable aux water-closets situés entre deux postes de couchage dont le nombre total d'occupants ne dépasse pas quatre;

e) Si plusieurs water-closets sont installés dans un même local, ils seront suffisamment enclos pour en assurer l'isolement.

12. A bord de tout navire, des moyens de lavage et de séchage du linge seront prévus dans une proportion correspondant à l'effectif de l'équipage et à la durée normale du voyage.

13. Le matériel de lavage comprendra des bassins suffisants, avec dispositif d'écoulement, qui pourront être installés dans les locaux affectés aux soins de propreté s'il n'est pas raisonnablement possible d'aménager une buanderie séparée. Les bassins seront alimentés suffisamment en eau douce, chaude et froide. A défaut d'eau chaude, des moyens de chauffer de l'eau seront prévus.

14. Les moyens de séchage seront aménagés dans un local séparé des postes de couchage et des réfectoires, suffisamment aéré et chauffé et pourvu de cordes à linge ou d'autres dispositifs d'étendage.

Article 14.

1. Une infirmerie distincte sera prévue à bord de tout navire embarquant un équipage de quinze personnes ou plus et affecté à un voyage d'une durée de plus de trois jours. L'autorité compétente pourra accorder des dérogations à cette disposition en ce qui concerne les navires affectés à la navigation côtière.

2. L'infirmerie sera située de telle sorte que l'accès en soit aisé, que ses occupants soient confortablement logés et qu'ils puissent recevoir, par tous les temps, les soins nécessaires.

3. L'entrée, les couchettes, l'éclairage, la ventilation, le chauffage et l'installation d'eau seront aménagés de manière à assurer le confort et faciliter le traitement des occupants.

4. Le nombre de couchettes à installer dans l'infirmerie sera prescrit par l'autorité compétente.

5. Les occupants de l'infirmerie disposeront, pour leur usage exclusif, de water-closets qui feront partie de l'installation de l'infirmerie elle-même ou seront situés à proximité immédiate.

6. Il sera interdit d'affecter l'infirmerie à un usage autre que le traitement éventuel de malades.

7. Tout navire qui n'embarque pas de médecin devra être pourvu d'un coffre à médicaments, d'un type approuvé, accompagné d'instructions aisément compréhensibles.

Article 15.

1. Des penderies suffisantes et convenablement aérées destinées à recevoir les cirés seront aménagées à l'extérieur des postes de couchage, mais elles seront aisément accessibles de ces derniers.

2. A bord de tout navire jaugeant plus de 3.000 tonneaux, un local pour le service du pont et un autre pour le service de la machine seront aménagés et meublés pour servir chacun de bureau.

3. A bord des navires touchant régulièrement des ports infestés de moustiques, des dispositions seront prises pour protéger le logement de l'équipage en munissant de moustiquaires appropriées les hublots, ouvertures de ventilation et portes donnant sur un pont ouvert.

4. Tout navire naviguant normalement sous les tropiques ou dans le golfe Persique, ou à destination de ces régions, sera pourvu de tentes pouvant être installées sur les ponts découverts situés immédiatement au-dessus du logement de l'équipage, ainsi que sur la ou les parties de pont découvert servant de lieux de récréation.

Article 16.

1. Dans le cas des navires visés au paragraphe 5 de l'article 10, l'autorité compétente pourra, en ce qui concerne les membres de l'équipage qui y sont visés, modifier les conditions fixées dans les articles qui précèdent, dans la mesure nécessaire pour tenir compte des habitudes ou usages nationaux; en particulier, elle pourra prendre des dispositions spéciales concernant, d'une part, le nombre des personnes qui occupent les postes de couchage, d'autre part, les aménagements des réfectoires et des installations sanitaires.

2. En modifiant les conditions ainsi fixées, l'autorité compétente sera cependant tenue de respecter les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 et les surfaces minima requises pour ce personnel au paragraphe 5 de l'article 10.

3. A bord des navires où une catégorie quelconque de l'équipage est formée de personnes dont les habitudes et les usages nationaux sont très différents, des postes de couchage et autres locaux d'habitation séparés et adéquats seront prévus dans la mesure nécessaire pour répondre aux besoins des différentes catégories.

4. Dans le cas des navires mentionnés au paragraphe 5 de l'article 10, les infirmeries, réfectoires et installations sanitaires seront établis et maintenus, en ce qui concerne leur nombre et leur utilité pratique, sur la même base que ceux de tout autre navire d'un type similaire immatriculé dans le même pays.

5. Lors de l'élaboration, en conformité des dispositions du présent article, de règlements spéciaux, l'autorité compétente consultera les organisations reconnues *bona fide* de gens de mer intéressés et les organisations des armateurs et ou les armateurs qui emploient ceux-ci.

Article 17.

1. Le logement de l'équipage sera maintenu en état de propreté et dans les conditions d'habitabilité convenables; il ne servira pas de lieu d'emmagasinage de marchandises ou d'approvisionnements qui ne sont pas la propriété personnelle de ses occupants.

2. Le capitaine ou un officier spécialement délégué par lui à cet effet, accompagné d'un ou plusieurs membres de l'équipage, procédera à des intervalles maxima d'une semaine à l'inspection de tous les locaux qui forment le logement de l'équipage; les résultats de l'inspection seront consignés par écrit.

PARTIE IV. — *Application de la convention aux navires existants.*

Article 18.

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, la présente convention s'appliquera aux navires dont la quille aura été posée ultérieurement à la mise en vigueur de la convention pour le territoire dans lequel le navire est immatriculé.

2. Dans le cas d'un navire complètement terminé à la date à laquelle cette convention entrera en vigueur dans le pays où le navire est immatriculé, et qui est au-dessous des prescriptions formulées à la partie III de cette convention, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs et ou des armateurs et des organisations reconnues *bona fide* de gens de mer, exiger d'apporter au navire, pour le faire répondre aux prescriptions de la convention, telles modifications qu'elle estime possibles, compte tenu des problèmes pratiques qui en feront en jeu lorsque:

a) Le navire sera immatriculé à nouveau;

b) D'importantes modifications de structure ou des réparations majeures seront faites au navire par suite de l'application d'un plan préétabli, et non à la suite d'un accident ou d'un cas d'urgence.

3. Dans le cas d'un navire en construction et/ou en transformation à la date où la présente convention entrera en vigueur pour le territoire où il est immatriculé, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'armateurs et/ou des armateurs et des organisations reconnues *bona fide* de gens de mer, exiger d'apporter au navire, pour le faire répondre aux prescriptions de la convention, telles modifications qu'elle estime possibles, compte tenu des problèmes pratiques qui entreront en jeu; ces modifications constitueront une application définitive des termes de la convention, à moins qu'il ne soit procédé à une nouvelle immatriculation du navire.

PARTIE V. — *Dispositions finales.*

Article 19.

Rien dans la présente convention n'affectera aucune loi, sentence coutume ou accord entre les armateurs et les gens de mer qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par cette convention.

Article 20.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 21.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur.

2. La présente convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle auront été enregistrées les ratifications de sept des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Turquie et Yougoslavie, étant entendu que, de ces sept pays, quatre au moins devront posséder chacun une marine marchande d'une jauge brute d'au moins un million de tonneaux. Cette disposition a pour but de faciliter, encourager et hâter la ratification de la présente convention par les Etats membres.

3. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur pour chaque membre six mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 22.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 23.

1. Le directeur du bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention, le directeur appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 24.

Le directeur du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 25.

A l'expiration de chaque période de dix années, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 26

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 22 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 27.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa vingt-huitième session qui s'est tenue à Seattle et qui a été déclarée close le 29 juin 1946.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce trentième jour d'août 1946:

Le président de la conférence
HENRY M. JACKSON.

Le directeur par intérim du bureau international du travail,
EDWARD J. PHELAN.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 19 décembre 1950 portant organisation de deux concours pour l'admission à deux emplois de secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-1561 du 15 juillet 1945 instituant un concours de recrutement des secrétaires d'Orient de 3e classe et de secrétaires d'Extrême-Orient de 3e classe;

Vu le décret n° 46-2186 du 1er septembre 1946 concernant le recrutement des secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient, et portant organisation de l'enseignement donné à l'école des langues orientales aux étudiants se destinant à ce corps;

Vu le décret n° 50-1487 du 30 novembre 1950 modifiant et complétant le décret n° 46-2186 du 1er septembre 1946;

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 11 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Deux concours pour l'admission à deux emplois de secrétaire d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale seront ouverts à Paris les 27, 28 et 29 décembre 1950.

Art. 2. — Les candidats ne pourront être déclarés admis que s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 13.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Mise « hors cadres, en mission » d'un intendant militaire au titre de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par arrêté en date du 9 décembre 1950, M. l'intendant militaire de 2e classe de Penguern (Armand-Eugène-William) est placé « hors cadres, en mission » pour servir à la caisse nationale militaire de sécurité sociale à compter du 1er octobre 1950.

La rémunération de cet officier supérieur qui supportera les retenues légales sur la solde d'activité qui lui serait allouée, s'il était dans les cadres, sera assurée par la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 13 décembre 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 décembre 1950, rendu sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade de commandeur.

M. Monnier (Alfred), industriel, vice-président du comité permanent des foires à l'étranger. Officier du 28 juillet 1947. Titres exceptionnels.

Décret du 13 décembre 1950 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 décembre 1950, rendu sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Arioux (Auguste), président de la fédération nationale du commerce des cafés verts. Chevalier du 27 décembre 1923.

Exelmans (Le comte Marie-Joseph-Charles-Maurice), président directeur général de la société anonyme Holophane. Chevalier du 1er août 1917.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 19 décembre 1950, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1950, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 1230 (art. 4). — Traitements du personnel central des administrations financières	3.515.536 F.
Chap. 1240 (art. 4). — Indemnités diverses du personnel central des administrations financières	172.398
Chap. 1650. — Traitements du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	101.940.676
Chap. 1660. — Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires	6.551.562
Chap. 1670. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	17.939.074
Chap. 1680. — Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration des contributions indirectes	4.111.222
Chap. 1690. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	618.628
Chap. 1720. — Salaires des auxiliaires de la direction générale des impôts (contributions indirectes)	13.243.112
Chap. 1750. — Indemnités de résidence (contributions indirectes)	13.556.124
Chap. 1760. — Supplément familial de traitement (contributions indirectes)	1.429.093
Chap. 1770. — Indemnités pour travaux extraordinaires (contributions indirectes)	360.227
Chap. 3280. — Remboursement de frais de la direction générale des impôts (contributions indirectes)	3.402.399
Chap. 3290. — Frais de déplacements et de missions de la direction générale des impôts (contributions indirectes)	35.142.312
Chap. 3300. — Frais de matériel de la direction générale des impôts (contributions indirectes)	665.420
Chap. 3330 — Frais de loyers de la direction générale des impôts (contributions indirectes)	118.000
Chap. 3490. — Achat et entretien d'instruments de vérification, de vignettes et d'objets de scellement	3.331
Chap. 3520 (art. 8). — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	1.164.916
Chap. 3530. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence (contributions indirectes)	1.292.707
Chap. 4000. — Prestations familiales (contributions indirectes)	9.618.387
Chap. 4010. — Allocations de logement (contributions indirectes)	56.424
Chap. 6130 (art. 3). — Remboursements sur produits indirects et divers	256.338
Total	215.167.478 F.

Par arrêté en date du 19 décembre 1950, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1950, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 1600. — Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes et droits indirects	23.952.307 F.
Chap. 1610. — Traitements du personnel du cadre de constatation, de recherches et de surveillance de l'administration des douanes et droits indirects	26.195.780
Chap. 1630. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes et droits indirects	4.372.639
Chap. 1640. — Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes et droits indirects	1.477.623
Chap. 1750. — Indemnités de résidence	9.801.798
Chap. 1760. — Supplément familial de traitement	1.068.480
Chap. 1770. — Indemnités pour travaux extraordinaires	346.749
Chap. 3130. — Remboursement de frais de l'administration des douanes et droits indirects	947.312
Chap. 3140 (art. 1er). — Frais de déplacement et de missions de l'administration des douanes et droits indirects	35.215
Chap. 3450. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes et droits indirects	1.669.252
Chap. 3530. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	1.585.126
Chap. 4000. — Prestations familiales	17.173.268
Total	88.625.549 F.

Par arrêté en date du 19 décembre 1950, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1950, au titre du chapitre ci-après:

Chap. 3080. — Dépenses diverses du service des impressions, 890.512 F.

Office des changes.

Par arrêté en date du 18 décembre 1950, ont été nommés à l'office des changes:

A l'emploi de chef de service.

M. Ponsot (Jacques), sous-directeur à l'office des changes, en remplacement de M. Littaye, démissionnaire.

A l'emploi de sous-directeur du 1er échelon.

M. Charuel (Jean), administrateur civil de 2e classe à l'office des changes, en remplacement de M. Ponsot, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, administrés par l'Etat et comportant l'emploi d'un personnel de services économiques spécialisé, un corps de fonctionnaires des services économiques.

Ces fonctionnaires sont chargés de l'administration matérielle et financière de ces établissements. Ils participent à l'éducation et à la formation morale des élèves.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Le corps des fonctionnaires des services économiques comprend des adjoints des services économiques de 2e classe, des adjoints des services économiques de 1re classe, des adjoints des services économiques de classe exceptionnelle, des économes, des sous-intendants et des intendants.

Le grade d'adjoint des services économiques de 2e classe comporte quatre échelons précédés d'un échelon de stage.

Le grade d'adjoint des services économiques de 1re classe comporte quatre échelons.

Le grade d'adjoint des services économiques de classe exceptionnelle comporte un échelon.

Le grade d'économe comporte six échelons.

Le grade de sous-intendant comporte huit échelons précédés d'un échelon de stage.

Le grade d'intendant comporte six échelons.

Art. 3. — La gestion des établissements ou groupes d'établissements est assurée, sous l'autorité des chefs d'établissements, suivant l'importance de l'établissement ou du groupe d'établissements:

1° Par des intendants assistés éventuellement de sous-intendants et d'adjoints des services économiques pour l'école normale supérieure, l'école normale supérieure de jeunes filles, les écoles normales supérieures préparatoires à l'enseignement du second degré et à l'exception des centres d'apprentissage, les établissements ou groupes d'établissements dont l'effectif pondéré est supérieur à 1000 points;

2° Par des économes assistés éventuellement d'adjoints des services économiques ou par des adjoints des services économiques de 1re classe ou de classe exceptionnelle dans les autres cas.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'effectif pondéré des établissements et groupes d'établissements est calculé en affectant le nombre de leurs élèves de coefficients figurant au tableau ci-dessous:

Catégories d'élèves.	Coefficients.
1° Elèves autres que ceux expressément visés aux paragraphes 2 et 3 ci-après et appartenant notamment à toutes classes jusqu'au baccalauréat compris:	
Elèves externes	1
Elèves demi-pensionnaires ou fréquentant la cantine	2
Elèves internes	4
2° Elèves:	
Des écoles normales supérieures d'éducation physique;	
Des classes préparatoires aux grandes écoles;	
Des écoles nationales d'arts et métiers;	
Des écoles normales nationales d'apprentissage;	
Des sections industrielles des collèges techniques;	
Des sections techniques industrielles des lycées, collèges et écoles nationales professionnelles;	
Des trois premières années des écoles normales primaires;	
Des écoles d'éducation physique et sportive:	
Elèves externes	2
Elèves demi-pensionnaires ou fréquentant la cantine	3
Elèves internes	5
3° Elèves de 4e année des écoles normales primaires.	7

Art. 4. — Les effectifs du corps sont répartis comme suit aux 1er janvier et 1er octobre 1949, aux 1er janvier et 1er octobre 1950:

	1er janvier 1949.	1er octobre 1949.	1er janvier 1950.	1er octobre 1950
Intendants	230	234	235	235
Sous-intendants et sous-intendants stagiaires	350	350	450	450
Economes	376	408	707	701
Adjoints des services économiques de classe exceptionnelle	35	36	162	160
Adjoints des services économiques de 1re classe	105	108	486	480
Adjoints des services économiques de 2e classe et stagiaires	209	213	972	960

Art. 5. — L'accès au corps des fonctionnaires des services économiques a lieu en qualité soit d'adjoint des services économiques, soit de sous-intendant. Les économes et les intendants sont nommés respectivement parmi les sous-intendants et les économes dans les conditions fixées au chapitre III du présent décret.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 6. — Les adjoints des services économiques sont recrutés par concours ouverts aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ainsi qu'aux conditions suivantes:

1° Etre âgés de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours, cette limite pouvant être reculée, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services publics valables ou validables pour la retraite;

2° Etre titulaire d'un des diplômes suivants: baccalauréat, brevet supérieur, diplôme complémentaire d'études secondaires, brevet supérieur commercial ou diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 7. — Le concours de recrutement des adjoints des services économiques comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent:

a) Une composition sur un sujet d'ordre général destinée à justifier de la culture du candidat (coefficient 2);

b) Une composition sur l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire ou sur l'administration des établissements d'enseignement public (coefficient 1).

Les épreuves orales d'admission comportent quatre interrogations:

a) Sur les éléments du droit administratif et de la législation financière (coefficient 1);

b) Sur l'administration des établissements d'enseignement public (coefficient 1);

c) Sur l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire (coefficient 1);

d) Sur l'hygiène (coefficient 1).

Les candidats peuvent, en outre, sur leur demande, subir une épreuve facultative de dactylographie. Les notes obtenues pour cette épreuve n'entreront en ligne de compte que pour le nombre de points obtenus excédant la moyenne.

Art. 8. — Les candidats reçus au concours sont nommés adjoints des services économiques stagiaires dans l'ordre du classement et dans la limite des emplois à pourvoir.

Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une durée d'un an.

Le travail et les aptitudes des stagiaires font l'objet, à la fin du stage, d'un rapport établi par l'intendant ou par l'économe de l'établissement où le stage a été effectué. Ce rapport est transmis par le chef de l'établissement avec ses observations.

Le ministre prononce, au vu de ce rapport, soit la titularisation, soit la prolongation du stage pour une nouvelle et dernière année, soit, si le stagiaire est issu d'un personnel dependant de l'éducation nationale, la réintégration dans le cadre d'origine, soit le licenciement.

Les stagiaires titularisés sont nommés à l'échelon de début de la 2e classe d'adjoint des services économiques, sauf application des dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Art. 9. — Les sous-intendants sont recrutés par concours ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ainsi qu'aux conditions suivantes:

1° Etre âgé de moins de trente ans au 1er janvier de l'année de concours, cette limite pouvant être reculée, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services publics valables ou validables pour la retraite;

2° Etre titulaire d'un diplôme de licence ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 10. — Le concours de recrutement des sous-intendants comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent:

a) Une composition sur un sujet d'ordre général destinée à justifier de la culture du candidat (coefficient 2);

b) Une composition sur le droit administratif et l'administration des établissements d'enseignement public (coefficient 1);

c) Une composition sur la législation financière et la comptabilité publique (coefficient 1).

Les épreuves orales d'admission comportent quatre interrogations:

a) Sur le droit administratif et sur l'administration des établissements d'enseignement public (coefficient 1);

b) Sur le droit civil, le droit commercial, la législation financière et la législation du travail (coefficient 1);

c) Sur l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire (coefficient 1);

d) Sur l'hygiène (coefficient 1).

Art. 11. — Les candidats reçus au concours sont nommés sous-intendants stagiaires dans l'ordre du classement et dans la limite des emplois à pourvoir. Ils ne peuvent être titularisés que dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

Les stagiaires titularisés sont nommés à l'échelon de début du grade de sous-intendant, sauf application des dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Toutefois, les adjoints des services économiques reçus au concours de sous-intendants sont dispensés du stage et nommés et titularisés immédiatement à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade.

Art. 12. — Le programme détaillé des épreuves pour le recrutement des adjoints des services économiques et des sous-intendants, les modalités d'organisation des concours et la composition des jurys sont fixés par le ministre de l'éducation nationale.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 13. — L'avancement de classe des adjoints des services économiques a lieu au choix conformément aux dispositions prévues aux articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 et dans les conditions fixées ci-après.

Peuvent être nommés à la 1re classe, les adjoints des services économiques de 2e classe comptant au moins trois ans de service au 4e échelon de leur classe, cette durée pouvant être réduite à deux ans pour les fonctionnaires les mieux notés.

Peuvent être nommés à la classe exceptionnelle les adjoints des services économiques de 1re classe comptant au moins quatre ans de services au 4e échelon de leur classe.

Art. 14. — Peuvent être nommés économes les adjoints des services économiques comptant au moins un an de service au 2e échelon de la 1re classe et qui, en outre, ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel organisé chaque année et dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

La liste d'aptitude établie à la suite de cet examen ne peut comporter un nombre de candidats excédant de plus de 25 p. 100 le nombre des emplois à pourvoir, compte tenu du reliquat des listes précédentes.

Les intéressés sont nommés dans le grade d'économe à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade. Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement résultant de cette nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade.

Art. 15. — Peuvent être nommés intendants, après inscription sur une liste d'aptitude annuelle établie sur avis de la commission administrative paritaire siégeant en formation d'avancement:

1° Les sous-intendants nommés depuis trois ans au moins au 4e échelon de leur grade;

2° Les économes comptant au moins huit ans de services en cette qualité et non pourvus de l'un des diplômes prévus à l'article 9 ci-dessus;

3° Dans la limite d'un dixième des emplois à pourvoir, les économes comptant au moins douze ans de services en cette qualité et non pourvus de l'un des diplômes précités.

Le nombre des candidats inscrits sur la liste d'aptitude pour le grade d'intendant ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des vacances prévus.

Les intéressés sont nommés dans le grade d'intendant à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur précédent grade. Dans le premier cas seulement, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon.

Art. 16. — L'avancement d'échelon des fonctionnaires des services économiques a lieu en fonction de la notation des intéressés effectuée d'une part par un des inspecteurs généraux du ministère de l'éducation nationale, d'autre part par les recteurs d'académie dans des conditions qui seront fixées conformément aux dispositions prévues à l'article 1er du décret n° 49-897 du 28 juin 1949 par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée respectivement à deux ans pour les adjoints des services économiques et à trois ans pour les économes, les sous-intendants et les intendants.

Suivant la note obtenue par les intéressés ces durées sont réduites respectivement à dix-huit mois et deux ans pour 20 p. 100 de l'effectif des fonctionnaires du même grade qui auront concouru simultanément en vue d'une promotion d'échelon à l'ancienneté minimum.

Elles sont d'autre part et dans les mêmes conditions portées respectivement à deux ans six mois et quatre ans pour 20 p. 100 de l'effectif des fonctionnaires tel qu'il est défini à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 17. — Les fonctionnaires issus d'un personnel enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale, et titulaires d'un grade classé pour l'application de l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 dans la même catégorie que le grade d'adjoint des services économiques ou de sous-intendant dans lequel ils sont titularisés respectivement en vertu de l'article 8 ou de l'article 11 ci-dessus, sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade.

Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement résultant de cette nomination est inférieure à celle qui serait résultée d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade.

Art. 18. — Les secrétaires d'administration du ministère de l'éducation nationale ayant huit années au moins d'ancienneté dans leur grade peuvent, dans la limite d'un dixième des vacances, être détachés dans des emplois d'adjoints des services économiques de 1re classe. Ils ne peuvent avoir accès au grade d'économe que si, satisfaisant aux conditions fixées à l'article 14 ci-dessus, ils comptent deux années au moins de service dans l'emploi d'adjoint des services économiques.

Art. 19. — Les sous-intendants peuvent être chargés des fonctions d'économe.

Art. 20. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946, la proportion des fonctionnaires du corps susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser dans chaque grade le dixième de l'effectif.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 21. — Pour la constitution initiale du nouveau corps, il sera procédé à l'intégration dans les différents grades des fonctionnaires des services économiques en fonction au 1er janvier 1949, compte tenu de leur situation administrative à cette date, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La date du 1er octobre 1949 ou du 1er janvier 1950 sera substituée à celle du 1er janvier 1949 pour les agents nommés aux emplois de fonctionnaires créés à ces dates.

Art. 22. — Seront intégrés comme intendants:

1° Les intendants pourvus de la licence en fonction dans les établissements relevant de la direction de l'enseignement du second degré;

2° Les économes pourvus de la licence et les économes titulaires d'un titre donnant accès à la carrière de professeur licencié ou certifié en fonction dans une école normale primaire ou dans un établissement relevant de la direction de l'enseignement technique ou de la direction générale de la jeunesse et des sports;

3° Les intendants et économes en fonction dans les écoles normales supérieures et à l'institut national des sports;

4° Les économes en fonction dans les écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers et les établissements assimilés;

5° Les intendants non pourvus de la licence et les économes en fonctions dans les établissements comportant affectation d'intendants, ainsi que les intendants non pourvus de la licence qui ont été nommés dans un de ces établissements entre le 22 janvier 1947 et le 31 décembre 1948;

6° Certains économes en fonction dans les écoles normales primaires ou dans les établissements relevant de la direction générale de la jeunesse et des sports qui ne rentrent pas dans l'une des catégories visées ci-dessus. A la suite de cette intégration complémentaire, le nombre des économes intégrés, à quelque titre que ce soit, en qualité d'intendant, ne pourra dépasser 30 p. 100 de l'effectif de chacun des anciens cadres considérés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il pourra être procédé à des nominations d'intendants en surnombre sans que l'effectif global des intendants et économes s'en trouve modifié. Jusqu'à disparition de ce surnombre, il ne pourra être pourvu qu'à une vacance sur deux dans le grade d'intendant par nomination d'un sous-intendant ou d'un économe.

A titre transitoire, pendant une période de cinq ans à partir de la publication du présent décret, 50 p. 100 des nominations à intervenir pourront être réservées aux intendants non intégrés en exécution des dispositions du présent article, préalablement à l'application des dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Art. 23. — Seront intégrés comme sous-intendants:

1° Les sous-intendants et les adjoints d'intendance pourvus de la licence en fonction dans les établissements relevant de la direction de l'enseignement du second degré;

2° Les sous-économes et les adjoints d'économat pourvus de la licence;

3° A concurrence de 80 p. 100 de l'effectif de chaque catégorie, les sous-intendants non pourvus de la licence en fonction dans les établissements relevant de la direction de l'enseignement du second degré et les sous-économes en fonction dans les établissements relevant de la direction de l'enseignement technique et de la direction générale de la jeunesse et des sports. Ces fonctionnaires devront réunir dix années de services effectifs à la date du 1er janvier 1949.

Art. 24. — Seront intégrés comme économes:

1° Les intendants non pourvus de la licence en fonction dans les établissements non prévus pour l'affectation d'intendants;

2° Les économes qui n'auront pas été intégrés comme intendants;

3° Dans la limite des emplois vacants:

a) Les sous-intendants et les sous-économes non intégrés comme sous-intendants par application des dispositions de l'article 23, 3°, ci-dessus;

b) Les fonctionnaires titulaires du certificat d'aptitude à l'économat des écoles normales non encore nommés au 1er octobre 1950.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés qui ne seront pas intégrés seront dispensés de l'examen professionnel prévu à l'article 14 du présent décret et inscrits d'office sur la liste d'aptitude aux fonctions d'économe.

Art. 25. — Seront intégrés comme adjoints des services économiques:

1° Les sous-intendants et sous-économes qui n'auront pas été intégrés comme sous-intendants ou économes, en application des dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus;

2° Les adjoints d'intendance et les sous-économes non pourvus de la licence en fonction dans les établissements relevant de la direction de l'enseignement technique et de la direction générale de la jeunesse et des sports;

3° Les adjoints d'économat non pourvus de la licence en fonction dans les établissements relevant de la direction de l'enseignement technique et de la direction générale de la jeunesse et des sports;

4° Les stagiaires d'économat des écoles normales primaires reçus au concours prévu à l'arrêté du 17 avril 1947 ainsi que ceux qui, titulaires du certificat d'aptitude à l'économat des écoles normales primaires n'auront pas été intégrés dans le grade d'économe;

5° Les sous-économes et les adjoints d'économat des centres d'apprentissage non pourvus de la licence;

6° Les économes des centres éducatifs qui auront satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 26. — Les agents temporaires des centres d'apprentissage actuellement chargés des fonctions d'économes, de sous-économes ou d'adjoints d'économat et intégrés dans les nouveaux grades, en application des dispositions ci-dessus, ne pourront être titularisés qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente et après un stage de deux ans, à partir du 1er janvier 1950, date de leur intégration.

Les agents qui ne seraient pas titularisés à l'expiration de ce stage seront soit licenciés, soit admis à faire une nouvelle et dernière année de stage.

Art. 27. — L'intégration dans les nouveaux grades des fonctionnaires réunissant les conditions exigées aux articles 22, 23, 24, 25 ci-dessus, sera effectuée conformément aux tableaux de correspondance ci-après.

Les intéressés conserveront, sauf dispositions particulières précisées dans lesdits tableaux, l'ancienneté acquise dans la classe à laquelle ils étaient parvenus dans leur ancien grade.

Toutefois, les fonctionnaires ayant dans la classe de leur ancien grade une ancienneté de service supérieure au maximum d'ancienneté dans l'échelon de leur nouveau grade seront intégrés à l'échelon supérieur avec une ancienneté nulle.

TABLEAU I

ANCIENS GRADES	NOUVEAU GRADE
Adjoints d'économat (2e ordre) et adjoints d'économat des centres d'apprentissage:	Adjoints des services économiques:
7e classe (1)	Echelon de stage.
.....	2e classe, 1er échelon.
6e classe	2e classe, 2e échelon.
5e classe	2e classe, 3e échelon.
4e classe (2)	2e classe, 4e échelon.
.....	1re classe, 1er échelon.
3e classe	1re classe, 2e échelon.
2e classe	1re classe, 3e échelon.
1re classe	1re classe, 4e échelon.

(1) Les fonctionnaires comptant plus d'un an de service dans cette classe seront intégrés au 1er échelon de la 2e classe, avec report de l'ancienneté excédant une année.

(2) Les fonctionnaires comptant plus de deux ans de services dans cette classe seront intégrés au 1er échelon de la 1re classe, avec report de l'ancienneté excédant deux années.

TABLEAU II

ANCIENS GRADES		NOUVEAU GRADE
Adjoints d'économat (1er ordre); Adjoints d'intendance et sous-économes du second degré; Economes des centres éducatifs:	Sous-économes autres que ceux du second degré; Sous-intendants:	Adjoints des services économiques:
.....	.....	Echelon de stage.
.....	.....	2e classe, 1er échelon.
.....	.....	2e classe, 2e échelon.
6e classe	6e classe (1)	2e classe, 3e échelon.
5e classe (1)	.....	2e classe, 4e échelon.
.....	5e classe	1re classe, 1er échelon.
4e classe (1)	4e classe (1)	1re classe, 2e échelon.
.....	.....	1re classe, 3e échelon.
3e classe	3e classe	1re classe, 4e échelon.
2e classe	2e classe	Classe exceptionnelle.
1re classe (2)	1re classe (2)	

(1) Les fonctionnaires comptant plus de deux ans de services dans cette classe seront intégrés à l'échelon supérieur, avec report de l'ancienneté excédant deux années.

(2) Les fonctionnaires appartenant à la 1re classe seront intégrés en qualité d'adjoint des services économiques de classe exceptionnelle en conservant, à titre personnel, le bénéfice du traitement afférent à l'indice qui leur était attribué avant l'entrée en application du présent décret.

TABLEAU III

ANCIENS GRADES		NOUVEAU GRADE
Adjoints d'économat (1er ordre); Adjoints d'intendance et sous-économes du second degré:	Sous-économes autres que ceux du second degré; Sous-intendants:	Sous-intendants;
6e classe (1)	.....	Echelon de stage.
.....	6e classe	1er échelon.
5e classe	5e classe	2e échelon.
4e classe	4e classe (2)	3e échelon.
3e classe (2)	.....	4e échelon.
.....	3e classe	5e échelon.
2e classe	2e classe (2)	6e échelon.
1re classe	.....	7e échelon.
	1re classe	8e échelon.

(1) Les fonctionnaires comptant plus d'un an de services dans cette classe sont intégrés au 1er échelon, avec report de l'ancienneté excédant une année.

(2) Les fonctionnaires comptant plus de trois années de services dans cette classe sont intégrés à l'échelon supérieur, avec report de l'ancienneté excédant trois années.

TABLEAU IV

ANCIENS GRADES				NOUVEAU grade.
Sous-économes:	Economes cadre normal (2e catégorie); Sous-intendants:	Intendants cadre normal; Economes cadre normal (1re catégorie):	Intendants et économes (cadre supérieur:	Economes:
6e classe	.....	.....	.....	1er échelon transitoire.
5e classe	6e classe	6e classe	.....	2e échelon transitoire.
4e classe	5e classe	5e classe	6e classe	1er échelon.
3e classe	4e classe (1)	4e classe (1)	5e classe	2e échelon.
2e classe	.....	.....	4e classe (2)	3e échelon.
1re classe	3e classe	3e classe	.....	4e échelon.
	2e classe	2e classe	3e classe	5e échelon.
	1re classe	1re classe	2e classe	6e échelon.
			1re classe (3)	6e échelon.

(1) Les fonctionnaires comptant plus de trois ans de services sont intégrés au 3e échelon, avec report de l'ancienneté excédant trois années.

(2) Les fonctionnaires comptant plus de trois ans de services sont intégrés au 4e échelon, avec report de l'ancienneté excédant trois années.

(3) Les fonctionnaires appartenant à la 1re classe seront intégrés en qualité d'économe au 6e échelon en conservant, à titre personnel, le bénéfice du traitement afférent à l'indice qui leur était attribué avant l'entrée en application du présent décret.

TABLEAU V

ANCIENS GRADES			NOUVEAU grade.
Economes du cadre normal (2e catégorie):	Intendants du cadre normal; Economes du cadre normal (1re catégorie):	Intendants et économes du cadre supérieur et des écoles normales supérieures:	Intendants:
6e classe	6e classe	.....	1er échelon transitoire.
5e classe	5e classe	.....	2e échelon transitoire.
4e classe	4e classe	6e classe	1er échelon.
3e classe	3e classe	5e classe	2e échelon.
2e classe	2e classe	4e classe	3e échelon.
1re classe	1re classe	3e classe	4e échelon.
		2e classe	5e échelon.
		1re classe	6e échelon.

Art. 28. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment:

L'article 64 du décret du 18 janvier 1887 modifié, relatif à l'organisation des écoles normales primaires, ensemble l'arrêté du 17 avril 1947 relatif au concours pour l'emploi de stagiaire d'économat des écoles normales d'instituteurs;

L'arrêté du 29 septembre 1944 fixant les conditions de recrutement du personnel d'économat des établissements publics d'enseignement technique;

Le décret n° 46-98 du 19 janvier 1946 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel d'économat des établissements relevant de la direction générale de l'éducation physique et des sports;

Le décret n° 47-225 du 16 janvier 1947 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires chargés de l'administration matérielle et financière des établissements d'enseignement du second degré.

Art. 29. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ap

plication du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet à dater du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 19 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Ouverture du registre d'inscription pour les bourses nationales, départementales et communales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 4 du décret du 6 juillet 1926, modifié par le décret du 26 mars 1938;

Vu le décret n° 46-372 du 8 mars 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Les inscriptions en vue de l'obtention d'une bourse nationale, dans les établissements publics d'enseignement du second degré et dans les cours complémentaires, ainsi qu'en vue de l'obtention d'une bourse départementale ou communale dans les établissements publics ou privés, seront reçues, pour la rentrée scolaire d'octobre 1951, du 1er au 31 janvier 1951:

a) Pour Paris et le département de la Seine, au service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, à Paris (5e);

b) Pour les autres départements, à l'inspection académique de la résidence des candidats ou de celle de leur famille.

Art. 2. — Les inspecteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1950.

PIERRE OLIVIER LAPIE.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 décembre 1950, M. Sieck (Alfred), secrétaire d'administration de 1re classe, inscrit au tableau d'avancement de 1950, est promu secrétaire d'administration principal à compter du 31 décembre 1950.

Par arrêté du 16 décembre 1950, M. Hollier (Roger), agent supérieur de 1re classe au ministère de l'éducation nationale, est maintenu pour une période de cinq ans, du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1953, dans la position de détachement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour exercer les fonctions de sous-directeur.

Archives.

Par arrêté du 16 décembre 1950, M. de Groer (Léon), archiviste de 4e classe aux archives nationales, est détaché en qualité d'archiviste au service des archives du ministère des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 16 décembre 1950, Mme Helleu, née Chabord (Odette), archiviste de 6e classe aux archives nationales, est détachée en qualité d'archiviste au service des archives du ministère des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er novembre 1950.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 16 décembre 1950, M. Milard, ex-professeur agrégé d'école normale, proviseur agrégé, à compter du 1er octobre 1948, est maintenu en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans au maximum, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de proviseur du lycée Chasseloup-Laubat, à Saigon.

Par arrêté du 16 décembre 1950, Mlle Ericher (Virginie), professeur licenciée d'anglais, est maintenue détachée, à titre de régularisation, auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour une période allant du 1er octobre 1946 au 16 octobre 1947, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement à la Martinique (alors colonie).

Mlle Ericher est détachée à nouveau auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période allant du 17 octobre 1947 au 30 septembre 1951, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 16 décembre 1950, M. Vidal (Jules), professeur licencié, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Indochine.

Par arrêté du 16 décembre 1950, Mme Taïeb, née Brull (Georgette-Suzy), titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement de la musique (degré élémentaire et degré supérieur), en exercice dans le cadre local tunisien, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité de chargée d'enseignement, avec effet du 1er novembre 1939, puis en qualité de professeur titulaire (ultérieurement cadre normal, 2e catégorie) avec effet du 1er octobre 1941. Elle est détachée auprès du ministre des affaires étrangères afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie pendant les périodes suivantes: du 1er novembre 1939 au 30 septembre 1944; du 1er octobre 1944 au 30 septembre 1949; du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1951.

Par arrêté du 16 décembre 1950, Mlle Dienesch (Marie-Elisabeth), adjointe d'enseignement au lycée de jeunes filles de Sèvres, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er décembre 1949, afin d'exercer des fonctions au département de l'éducation à l'U. N. E. S. C. O.

Par arrêté du 16 décembre 1950, M. Bourdil (Louis), adjoint d'enseignement, est mis en position de détachement auprès du directeur général de l'architecture pour une période de cinq ans, à compter du 16 décembre 1949, en vue d'exercer les fonctions de conservateur des monuments historiques.

Par arrêté du 16 décembre 1950:

Mme Dufourg, née Obligy (Jeannine), professeur certifiée d'histoire, en exercice jusqu'au 30 septembre 1947 au collège classique de jeunes filles de Bergerac, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, à titre de régularisation, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc (lycée mixte de Marrakech).

Mme Dufourg est réintégrée dans les cadres métropolitains au 1er octobre 1948 et mise en congé sans traitement, pour convenances personnelles, de cette date au 30 septembre 1949.

Mme Dufourg, en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er octobre 1949 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter de cette date, afin d'exercer des fonctions d'enseignement à Beyrouth (à la section secondaire française de l'université américaine).

Par arrêté du 16 décembre 1950, Mme Pinson, née Roux (Suzanne), professeur certifiée de lettres au collège de jeunes filles de Boulogne-sur-Mer, est détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans maximum, à compter du 9 décembre 1949, en vue d'exercer les fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 16 décembre 1950, M. Larousse (Maurice), professeur certifié d'histoire, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'université Fouad-Ier, faculté des lettres au Caire.

Par arrêté du 16 décembre 1950, Mlle Gibonlet (Renée), professeur certifiée de lettres au collège classique de jeunes filles de Grasse, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 16 décembre 1950, Mme Ganiage, née Reynaud (Cécile), professeur agrégée d'histoire, détachée au Maroc, est réintégrée dans les cadres métropolitains au 1er octobre 1949 et détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter de la même date, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 16 décembre 1950, Mlle Loraille (Hélène), professeur certifiée de sciences, en exercice jusqu'au 30 septembre 1948 au lycée de jeunes filles de Caen, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc (affectation actuelle: lycée de Fès).

Par arrêté du 16 décembre 1950, Mlle Bochet (Denise), adjointe d'enseignement au collège classique de jeunes filles de Saintes, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie (affectation: collège de jeunes filles de Sfax).

Par arrêté du 16 décembre 1950, M. Scherperel (Albert), professeur licencié d'anglais, est intégré dans les cadres métropolitains, à compter du 22 septembre 1931, en qualité de professeur adjoint de premier ordre et rétroactivement mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une première période allant du 22 septembre 1931 au 28 juillet 1932, seconde période allant du 2 octobre 1933 au 15 juin 1934, en vue d'exercer les fonctions d'assistant français en Grande-Bretagne.

Par arrêté du 16 décembre 1950, Mme Cazenave, née Giraud (Madeleine), licenciée d'italien (1932), précédemment en exercice dans le cadre local de l'Indochine, est considérée comme intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, avec effet rétroactif du 2 mars 1939, en qualité de professeur adjoint du premier ordre et détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer, à compter de cette même date et jusqu'au 28 mars 1943, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

Par arrêté du 16 décembre 1950, M. de Lestang (André), professeur de lettres grammaire au collège classique de Wassy (Haute-Marne), est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 27 décembre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Afrique occidentale française.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 16 décembre 1950, Mlle Agesilas (Aline), institutrice de 2e classe du département de la Martinique, est mise pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er janvier 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer des fonctions administratives dans ses services.

Par arrêté du 16 décembre 1950, M. Delambre (Marcel), instituteur de 3e classe, du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 mars 1946, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 16 décembre 1950, M. Arnaud (René), professeur (6e classe) au collège moderne de Montmorillon, est détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'assistant français à la « Wirral County Grammar School for boys » de Bebington (Cheshire), pendant une période d'un an, à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté du 16 décembre 1950, Mme Dubreuil, née Fallot (Micheline), rédactrice principale de 4e classe à l'inspection académique de Draguignan, continue d'être détachée auprès de la municipalité de Toulon, pour exercer les fonctions de secrétaire comptable au collège moderne et technique de jeunes filles de Toulon, pendant un an, à compter du 1er novembre 1949.

Par arrêté du 16 décembre 1950, M. Duchatel (Charles), inspecteur primaire (3e classe) à Briey, est détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'inspecteur primaire au Maroc pendant une période de cinq ans, à compter du 16 septembre 1949.

Par arrêté du 16 septembre 1950, M. Graff (Jean), agrégé de l'université, inspecteur d'académie (1re classe), est détaché auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) pour exercer les fonctions d'administrateur de 4e classe, 4e échelon, auprès du gouvernement militaire de la zone française d'occupation (délégation supérieure du Wurtemberg), pendant la période comprise entre le 1er avril 1948 et le 31 décembre 1949.

Par arrêté du 16 décembre 1950, M. Bourgeois (Paul), inspecteur primaire (1re classe), continue d'être détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'inspecteur primaire au Maroc pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mercredi 20 décembre 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française. (Nos 7072-3501-4942-8281-9285-1134-3683-4544-6749-10913. — M. Joseph Dumas, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire. (Nos 688-2464-5710-8801-11679. — Mme Lempereur, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage. (Nos 362-702-951-1016-1224-3406-7255-8254-8506-9184-10015-10102-10687-11132. — M. Lamarque-Cando, rapporteur.)

3. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. de Moro-Giafferri tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion. (Nos 10781-10820. — M. Minjoz, rapporteur.)

4. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir sans délai l'Assemblée nationale du projet de budget 1951. (No 10950.)

5. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Chautard tendant à inviter le Gouvernement à réparer les conséquences de l'erreur dont sont victimes les viticulteurs de l'Ardèche dans l'établissement des bases d'impositions des bénéfices agricoles. (No 10949.)

6. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les agriculteurs ardéchois en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles. (N° 10991.)

7. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les viticulteurs des départements du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles. (N°s 11094-11157. — M. Baurens, rapporteur.)

8. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits de suppléance, afin d'assurer au maximum le fonctionnement des écoles primaires publiques. (N°s 11145-11308. — Mme Lempereur, rapporteur.)

9. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux. (N° 11137.)

10. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'office national interprofessionnel des céréales pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent, dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936. (N° 9906.)

11. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de M. Biscarlet et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher toute fermeture de mines dans les houillères nationales ou privées ou d'usines métallurgiques sans que la décision ait été préalablement soumise au Parlement. (N°s 10451 [rectifié]-10784. — M. Vedrines, rapporteur.)

12. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Charles Schauffler et plusieurs de ses collègues tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur des enfants. (N° 9709.)

13. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. de Menthon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder, à titre exceptionnel, la gratuité de l'envoi d'un colis aux soldats d'Indochine à l'occasion des fêtes de Noël. (N°s 11326-11356. — M. Yves Fagon, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 20 décembre 1950.

N° 11590 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 11595. — Proposition de loi de M. Gabriel Roucaute tendant à faire effectuer mensuellement, par la caisse autonome nationale des mines, le payement des retraites minières (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 11596. — Proposition de loi de M. Camphin tendant à faire compter double les années d'internement, de déportation et de captivité du fait de la guerre ou des circonstances politiques nées de celle-ci, pour le calcul de la retraite des ouvriers mineurs et similaires affiliés à la caisse autonome nationale des retraites minières (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 11597. — Proposition de résolution de M. Besset tendant à inviter le Gouvernement à décréter les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures au commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, de manière à assurer aux employés deux jours de repos consécutifs (renvoyée à la commission du travail).

N° 11604. — Proposition de loi de M. Reeb tendant à proroger pour 1951 la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948 autorisant le ministre des travaux publics et des transports à subventionner certains travaux d'équipement des ports maritimes et de navigation intérieure (renvoyée à la commission des finances).

N° 11605. — Rapport, par M. Le Sciellour, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées.

N° 11608. — Proposition de loi de M. Gilles Gozard tendant à régulariser la fixation des droits à la retraite des anciens agents du service de l'assurance crédit d'Etat (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11611. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à reconduire la convention passée entre le ministère des anciens combattants et la Société nationale des chemins de fer français relative à la carte à double barre rouge dont sont titulaires un certain nombre de grands mutilés de guerre (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 11612. — Proposition de résolution de M. Manceau tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la nourriture des soldats et sous-officiers vivant à l'ordonnance (terre, air, marine) par l'augmentation de la prime journalière d'alimentation et un meilleur contrôle de l'utilisation de cette prime pour éviter le gaspillage (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 11613. — Proposition de loi de M. Fayet portant extension à l'Algérie des articles 2 et 3 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11614. — Proposition de loi de M. Touchard tendant à modifier le décret-loi du 20 mars 1939 concernant les redevances dues par les employeurs en application de la loi du 26 avril 1924 sur les emplois obligatoires et le retour de celles-ci à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11615. — Proposition de loi de M. Tourné tendant à créer le statut des sourds de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11617. — Proposition de loi de M. Palewski tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11619 (1). — Rapport par M. Jeanmot, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au déclassement de la place de Mascara.

N° 11620 (1). — Rapport par M. Jeanmot, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au déclassement du Front 31-32 à Bône (Algérie).

N° 11621 (1). — Rapport par M. Jeanmot, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortification de la place de Drael-Mizan (Algérie).

N° 11622 (1). — Rapport par M. Jeanmot, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant déclassement d'une partie du mur d'enceinte et de terrains militaires dépendant de la place d'Arzew (Algérie).

N° 11623 (1). — Rapport, par M. Jeanmot, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au déclassement du fort Cavaignac à Bou Saada (Algérie).

N° 11624 (1). — Rapport, par M. Jeanmot, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au déclassement des fortifications de Djelfa (Sud algérien).

N° 11625 (1). — Rapport, par M. Jeanmot, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place d'Aumale (Algérie).

N° 11636. — Proposition de loi de Mme Lucie Guérin tendant à attribuer aux élèves maîtres et maîtresses dès la première année de leur stage de formation professionnelle le bénéfice de l'indice 185, pour la fixation de leur traitement à compter du 1er octobre 1950 (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 11641. — Rapport supplémentaire, par M. Emmanuel Véry, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à valider les décrets organisant les services du conditionnement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et à intégrer le personnel de ces services dans le cadre métropolitain de la répression des fraudes

N° 11644. — Rapport, par M. Guiguen, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans les prochains comptes spéciaux du Trésor un crédit de 1.500 millions de francs en faveur de la caisse centrale de crédit coopératif, ce crédit étant destiné à couvrir les demandes d'avances formulées à cet établissement par les caisses régionales de crédit maritime mutuel pour l'année 1951.

N° 11649. — Proposition de résolution de M. Poumadère tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'ouverture de crédits pour permettre des découverts d'escompte ou des découverts proprement dits par les établissements de crédit aux coopératives et aux petites industries laitières en difficulté ou menacées de fermeture par suite de l'impossibilité d'écoulement des produits fabriqués (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11651. — Proposition de loi de M. de Raulin-Laboureur tendant à obliger les municipalités à faire connaître aux intéressés les dépôts en mairie d'actes et de pièces de procédure par des officiers ministériels (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11662. — Rapport, par M. Jules Julien, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi tendant à proroger le mandat du Conseil économique.

N° 11672 (1). — Rapport par M. Abelin, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Agriculture et prestations familiales agricoles) (Dispositions concernant le budget de l'agriculture).

N° 11684. — Rapport supplémentaire par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi ayant pour objet d'accorder une pension nationale à la veuve de Victor Liotard.

N° 11686. — Proposition de résolution de M. Guiguen tendant à inviter le Gouvernement à faire parvenir d'urgence au comité national d'entr'aide aux familles des marins péris en mer la somme de 10 millions de francs (renvoyée à la commission des finances).

N° 11687 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Creuse en date du 15 décembre 1950 que M. Florand (Anselme) a été proclamé député de la Creuse, en remplacement de M. Pauly.

M. Florand (Anselme) est appelé à faire partie du 9e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE

(98 membres au lieu de 97.)

Ajouter le nom de M. Weill-Raynal (Etienne).

Commission de l'intérieur.

Séance du mardi 19 décembre 1950.

Présents. — MM. Allonneau, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Dreyfus-Schmidt, Rabier, Rencurel, Small.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

1re séance du mardi 19 décembre 1950.

Présents. — MM. Besset, Beugniez, Mmes Claeys, Darras, MM. Duprat (Gérard), Fayet, Musmeaux, Paul (Gabriel) (Finistère), Sion.

Suppléants. — Mmes Denise Bastide (de M. Patinaud), Douteau (de M. Alfred Costes), M. Albert Masson (de M. Croizat), Mme Reyraud (de Mme Nédelec).

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 21 décembre 1950, à seize heures (local de la commission n° 213):

Avis de M. Bouvier-O'Cottereau sur le projet de loi (n° 11483) portant autorisation d'un programme de réarmement.

La commission des finances se réunira le mercredi 20 décembre 1950, à quinze heures trente, et éventuellement à vingt et une heures (local de la commission des finances):

Rectificatif à l'ordre du jour.

I. — Projet de loi (n° 11483) portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement. — M. le rapporteur général.

Communication de la sous-commission de la défense nationale. — M. R.-A. Guesdon, rapporteur.

II. — Projet de décret pris en application des articles 1er et 2 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre). — M. Laniel, rapporteur.

III. — Rapport supplémentaire (n° 8804) fait par Mme Lempereur au nom de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de loi (n° 698) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire. — M. Simonnet, rapporteur pour avis.

La commission de la presse se réunira le jeudi 21 décembre 1950, à dix heures (local de la commission n° 230):

Audition de M. Pierre Bloch, président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse, sur le rapport fait par M. Guy Desson sur le projet de loi (n° 10257) portant modification de la loi sur le transfert et la dévolution des biens de presse.

La séance de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, suspendue les mardi 12, vendredi 15 et mardi 19 décembre 1950, sera reprise le mercredi 20 décembre 1950, à quinze heures (même local, même ordre du jour).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture le mercredi 20 décembre 1950, à quinze heures (local de la commission n° 232):

Urgence pour la proposition de résolution (n° 11676) de M. Ruffe (fixation du prix moyen global du tabac à la production).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation, le mercredi 20 décembre 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

Eventuellement, examen de la proposition de loi de M. Chautard tendant à proroger les baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des territoires d'outre-mer, le mercredi 20 décembre 1950, à quinze heures (local de la commission n° 254):

Avis de M. Solinhac sur les propositions de résolution (nos 11083 et 11202) de M. Lisette et de M. Malbrant tendant à accorder une subvention aux territoires du Tchad et de l'Oubangui en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dégâts causés par les trombes d'eau qui se sont abattues sur ces territoires.

Convocation de bureau.

Le 3e bureau se réunira le jeudi 21 décembre 1950, à seize heures (local du 3e bureau):

Validation des pouvoirs de M. Florand Anselme, élu député de la Creuse en remplacement de M. Pauly, démissionnaire.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le jeudi 21 décembre 1950, à onze heures, dans le cabinet de M. le président (nouvelle organisation du débat sur le budget de réarmement).

Réunions de commissions du mercredi 20 décembre 1950.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures et à seize heures. — Local du 7e bureau.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à onze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures trente. — Local n° 230.

Commission des finances, à quinze heures trente, et éventuellement à vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à quinze heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du jeudi 21 décembre 1950.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit pour les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française. (N°s 752 et 806, année 1950. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit pour les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil. (N°s 753 et 807, année 1950. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Vote de la proposition de loi, tendant à permettre la modification par décret du tarif des droits de quai. (N°s 781 et 812, année 1950. — M. Courrière, rapporteur, et n° 815, année 1950. — Avis de la commission de la marine et des pêches. — M. Léger, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines condamnations, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et sanctionnant les activités antinationales. (N°s 490, année 1949, 810 et 813, année 1950. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs. (N°s 712 et 856, année 1950. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire considérer comme des salaires pour l'établissement de l'impôt les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation. (N°s 758 et 844, année 1950. — M. Clavier, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (N°s 799 et 848, année 1950. — M. Rogier, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Tamzali Abdennour, jusques et y compris M. Westphal.

Tribunes. — Depuis M. Wehrung, jusques et y compris M. Bozzi.

Commission de la production industrielle.

Séance du mardi 19 décembre 1950.

Présents. — MM. Armengaud, Aubé (Robert), Aubert, Barret (Charles), Calonne (Nestor), Delfortrie, Depreux (René), Ferrant, Gustave, Léger, Longchambon, Marchant, Siaut, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Grassard, Martel, Vanrullen.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 19 décembre 1950.

Présents. — MM. Baratgin, Bozzi, Champeix, Charles-Cros, Clavier, Colonna, Coty (René), Mme Crémieux, MM. Debré, Descomps (Paul-Emile), Dronne, Gros (Louis), Le Guyon (Robert), Mendille (de), Montalembert (de), Schwartz.

Délégués. — M. Charles-Gros (par M. Assailit), Mme Crémieux (par M. Franck-Chante), M. Descomps (par M. Haurlou).

Suppléants. — MM. Barret (de M. Maroger), Bataille (de M. Muscatelli), Boivin-Champeaux (de M. Monichon), Chatenay (de M. Torrès [Henry]), Léo Hamon (de M. Gatuing), Laffargue (de M. Avinin), Emilien Lieutaud (de M. Teisseire), Lodéon (de M. Durand-Réville), Rupied (de M. Zafimahova).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 20 décembre 1950, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Examen du projet de rapport de M. Rochereau sur le projet de loi (n° 793, année 1950) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

II. — Premier examen de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 11481 A. N.).

III. — Questions diverses.

Rectificatif.

La réunion de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), prévue pour le jeudi 21 décembre 1950, aura lieu à onze heures au lieu de neuf heures trente (local n° 217):

Rectificatif à l'ordre du jour:

II. — Les auditions de délégations primitivement prévues sont renvoyées à une date ultérieure, qui doit être fixée prochainement.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 21 décembre 1950, à onze heures (local n° 201):

1. — Examen de la proposition de loi (n° 854, année 1950) tendant à réglementer la publicité des boissons autorisées. — Nomination d'un rapporteur.

II. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 21 décembre 1950, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Vote sur le projet d'avis de M. Aubé sur la proposition de résolution (n° 692, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures destinées à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française.

II. — Vote sur le projet de rapport de M. Armengaud sur les recherches de pétrole.

III. — Examen du budget du ministère de l'industrie et du commerce (n° 818, C. R.). — M. Bousch, rapporteur.

IV. — Questions diverses.

Réunions du mercredi 20 décembre 1950.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission de la défense nationale, à seize heures. — Local n° 217.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission du ravitaillement et des pêches, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 214.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures. — Local n° 213.

Réunions du jeudi 21 décembre 1950.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Salle de Brosse.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures. — Local n° 202.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 201.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 217.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 213.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à onze heures. — Local n° 201.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 21 décembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de MM. Riond, Boluix-Basset, Jacobson, Naroun, Périer, Rosfelder, Roulleaux-Dugage, Sylvestre, Boussenot, Abdesselam tendant à inviter le Gouvernement à constituer un organisme capable de susciter, d'encourager et de coordonner toutes les initiatives en vue de la formation méthodique de la main-d'œuvre et de l'éducation technique et psychologique des personnels d'encadrement dans les territoires d'outre-mer pour répondre aux besoins du plan d'équipement et des entreprises privées. (Nos 225 et 300, année 1950. — M. Georges Riond, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles. — Mme Malroux, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 19 décembre 1950, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Bidet membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Léchani.

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 19 décembre 1950.

Présents. — MM. Gervain, Griaule, Hazoumé, Jousselin, Kémajou, Mme Malroux.

Absents. — M. Ahmed Kotoko, Mlle Allemandi, MM. Bizot, Boubou Hama, Bouda, Cianfarani, Coulon, Lachenal, Odru, Mlle Lafon, MM. Laurin, Lechani, Mademba, Sar Diawar, princesse Yukanthor.

Excusés. — MM. Bilavarn, Voca.

Suppléants. — Mme Malroux (de M. Bégarra), M. Griaule (de M. Paul Catrice), M. Hazoumé (de M. Borrey), M. Gervain (de M. de La Vasselais), M. Jousselin (de M. Scelles), M. Kémajou (de M. Raphaël-Leygues).

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 19 décembre 1950.

Présents. — MM. Aubert, Egretaud, Rosfelder, Schmitt, Vignes.

Excusés. — MM. Arnault, Bocher, Charlier, Estèbe, Giard, Gueye Momar Djim, Laforest, Mignot, Montrat, Nguyen Huu Thuan, Nignan, Périer, Pieri, Reverbori, Sim Var, Sousalle, Souvannavong Pheng, Tétau, Thémia, Tran Thien Vang, Vendenboomgaërde.

Suppléants. — M. Aubert (de M. Boussenot), M. Egretaud (de M. Georges), M. Viniger (de M. Meyer), M. Schmitt (de M. René Moreux).

Commission des affaires financières.

Séance du mardi 19 décembre 1950.

Présents. — MM. Antonini, Boluix-Basset, Comiti, Coquart, Delmas (Louis), Diop Babakar, Peretti (de).

Excusés. — MM. Charlier, Darlan, Diarra Tiemoko, Léon, Mitterrand, Ouedraogo, Pann Yung, Piot, Sok Chhong, Sylvestre, Thomas (Jean-Marie), Tubert (général), Vendenboomgaërde.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Michard-Pellissier), Boluix-Basset (de M. Boukheloua), Comiti (de M. Curabet), Coquart (de M. Sar Diawar), Delmas (Louis) (de M. Blachette), Peretti (de) (de M. René Moreux), Jousselin (de M. Thémia), Diop Babakar (de M. Ebédé).

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mardi 19 décembre 1950.

Présents. — MM. Ahmed Kotoko, Alduy, Mlle Allemandi, MM. Boisdon, Egretaud, Georges, Guyard, Jacobson, Schock, Sylvestre.

Excusés. — MM. Bilavarn, Boubou Hama, Cianfarani, Dadet, Delmas, Longuet, Meyer, Riond, Ton That Can, Tran Thien Vang, Ya Doumbia.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Junillon), Boisdon (de M. Moreux), Boscher (de M. Tétau), Egretaud (de M. Curabet), Hazoumé (de M. Touré), Jacobson (de M. Schmitt), Périer (de M. Georget), Reverbori (de M. Gueye Momar Djim), Sylvestre (de M. Saudart).

Commission de politique générale.

Séance du mardi 19 décembre 1950.

Présents. — MM. Alduy, André (Max), d'Arboussier, Conombo, Coquart, Darlan, Gentet, Lapart, Laurent-Eynac, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Sarraut (Albert), Tétau, Vanier.

Excusés. — MM. Lhuillier, Mitterrand, Nguyen Huy Lai, Souvannavong Ourot, Tran Van Kha, Zinsou.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Soppo-Priso), Deber (de M. Roulleaux-Dugage), Coquart (de M. Ya Doumbia), Tétau (de M. Bidet), Raphaël Leygues (de M. Boussenot), Egretaud (de M. Barbé), Comiti (de M. Lozeray), Max André (de M. Corval), Mme Lefaucheux (de M. Juge).

Commission du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 19 décembre 1950.

Présents. — MM. Antonini, Bichon (lieutenant-colonel), Bour (Alfred), Juge, Lautissier, Nguyen Huy Lai, Rosenfeld, Rosfelder, Simon (Paul), S. A. R. la princesse Ping-Pedny Yukanthor.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Monnet), le colonel Bichon (de M. Michelet), Juge (de M. Max André), Lautissier (de Mlle Autissier), Nguyen Huy Lai (de M. Bun Kinh), Rosenfeld (de M. Savary).

Convocations de commissions.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 20 décembre 1950, à seize heures précises (local n° 116) :

Suite de l'examen du projet de rapport fait par M. Conombo sur deux propositions de loi émanant respectivement de MM. Aku et Yacine Diallo relatives à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis et une proposition de loi émanant de M. Edouard Daladier, tendant à fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La commission des relations extérieures se réunira le jeudi 21 décembre 1950, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 217).

Examen d'une demande d'autorisation de voyage.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 19 décembre 1950.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure, en vertu de l'article 38 du règlement.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

SESSION DU MOIS DE DÉCEMBRE 1950

Séance du mercredi 20 décembre 1950.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

Suite de l'ordre du jour de la session de décembre 1950, annoncé précédemment (cf. *Journal officiel* du 17 décembre 1950).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance norvégiennes.

(Poste 4 de l'accord commercial franco-norvégien du 26 juin 1950.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Norvège, inséré au *Journal officiel* du 6 juillet 1950 (p. 7330) et aux dispositions de l'avis du 26 août 1950, les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé à une importation de 75 tonnes (300.000 C. N.) de stockfish d'origine et de provenance norvégiennes.

Du fait de cette importation, les contingents mensuels de poisson frais prévus par l'avis du 26 août 1950 au titre des mois de janvier et février 1951 sont réduits chacun de 1 million à 850.000 C. N.

Ces importations seront réalisées sous le régime de la procédure dite « des certificats d'importation » telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et l'avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949 (p. 9829), c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation C. I. 1 établi en six exemplaires revêtus du visa préalable du ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, Paris.

Cette importation sera soumise aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Les certificats d'importation présentés au visa préalable du ministère de la marine marchande, en vertu des dispositions ci-dessus, devront être obligatoirement accompagnés d'une facture *pro forma* précisant, en toutes lettres, la quantité des offres.

Toute facture devra, en outre, pour être valable, être datée et porter le cachet et la signature de l'exportateur norvégien;

3° Le visa donné par la marine marchande aura une durée de validité limitée à un mois;

4° Des imputations successives d'importation sur le même certificat seront autorisées à concurrence du montant et pendant la durée de validité prévue par ce document;

5° Le dépôt, à la direction des pêches maritimes, des documents exigés, devra être effectué au plus tard le quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis;

6° Tout importateur sera tenu d'adresser au ministre de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, Paris, un relevé détaillé (quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins, au titre des certificats visés et affectés d'un numéro d'ordre;

7° Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire, les marchandises pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

8° L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires du certificat d'importation à l'endroit prévu à cet effet, ainsi que sur la déclaration de douane, sera: 14 (quatorze);

9° Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre Ier de l'avis n° 423 susvisé, modifié par l'avis n° 454 publié au *Journal officiel* du 13 avril 1950, c'est-à-dire après la réalisation des importations.

Avis aux importateurs de saumon frais et salé d'origine et de provenance suédoises.

(Poste 3 de l'accord commercial franco-suédois du 25 octobre 1950.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1950, les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, dans la limite de 50.000 couronnes suédoises à des importations de saumon frais, congelé ou salé d'origine et de provenance suédoises.

Ces importations seront réalisées sous le régime de la procédure dite des certificats d'importation telle qu'elle est définie par le titre Ier de l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949 (p. 9830), c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I. 1, en six exemplaires, revêtus du visa préalable du ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, Paris.

En outre, elles seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Les certificats d'importation présentés au visa préalable du ministère de la marine marchande en vertu des dispositions ci-dessus devront être obligatoirement accompagnés d'une facture *pro forma* précisant en toutes lettres la quantité des offres.

Cette facture devra, en outre, pour être valable, être datée et porter le cachet et la signature de l'exportateur suédois;

3° Le dépôt à la direction des pêches maritimes des documents exigés sera admis pendant les huit jours suivant celui de la publication du présent avis;

4° Le visa du ministère de la marine marchande ne sera accordé qu'à concurrence du montant du contingent de 50.000 couronnes suédoises, ouvert au titre des mois de décembre 1950 et janvier 1951;

5° Ce visa aura une durée de validité limitée à un mois.

Des imputations successives d'importation sur le même certificat seront autorisées à concurrence du montant et pendant la durée de validité prévue par ce document;

6° Tout importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, un relevé détaillé (quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins au titre de certificats visés et affectés d'un numéro d'ordre;

7° Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire, les marchandises pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

8° L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires du certificat d'importation à l'endroit prévu à cet effet ainsi que sur la déclaration de douane sera: 14 (quatorze);

9° Les règlements financiers s'effectueront exclusivement par application des dispositions du titre Ier de l'avis n° 423 susvisé, modifié par l'avis n° 454 publié au *Journal officiel* du 13 avril 1950, c'est-à-dire après la réalisation des importations.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	18 déc. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	19 décembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	19 décembre 1950 — Cours coté en Bourse
349 90	349 90	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 90 .....
697 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	697 .. ..
1222 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1221 .. ..
8127 50	8127 50	Suisse (100 francs)....	.... ..	8147 50 .....
163 50	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
332 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	331 40 .....

Réunions du jeudi 21 décembre 1950.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Salle de Brosse.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures. — Local n° 202.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 201.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 217.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 213.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à onze heures. — Local n° 201.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 271.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 21 décembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de MM. Riond, Boluix-Basset, Jacobson, Naroun, Périer, Rosfelder, Roulleaux-Dugage, Sylvestre, Boussenot, Abdesselam tendant à inviter le Gouvernement à constituer un organisme capable de susciter, d'encourager et de coordonner toutes les initiatives en vue de la formation méthodique de la main-d'œuvre et de l'éducation technique et psychologique des personnels d'encadrement dans les territoires d'outre-mer pour répondre aux besoins du plan d'équipement et des entreprises privées. (Nos 225 et 300, année 1950. — M. Georges Riond, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles. — Mme Malroux, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 19 décembre 1950, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Bidet membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Léchani.

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 19 décembre 1950.

Présents. — MM. Gervain, Griaule, Hazoumé, Jousselin, Kémajou, Mme Malroux.

Absents. — M. Ahmed Kotoko, Mlle Allemandi, MM. Bizot, Boubou Hama, Bouda, Cianfarani, Coulon, Lachenal, Odru, Mlle Lafon, MM. Laurin, Lechani, Mademba, Sar Diawar, princesse Yukanthor.

Excusés. — MM. Bilavarn, Voca.

Suppléants. — Mme Malroux (de M. Bégarra), M. Griaule (de M. Paul Catrice), M. Hazoumé (de M. Borrey), M. Gervain (de M. de La Vasselais), M. Jousselin (de M. Scelles), M. Kémajou (de M. Raphaël-Leygues).

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 19 décembre 1950.

Présents. — MM. Aubert, Egretaud, Rosfelder, Schmitt, Vignes.

Excusés. — MM. Arnault, Bocher, Charlier, Estèbe, Giard, Gueye Momar Djim, Laforest, Mignot, Montrat, Nguyen Huu Thuan, Nignan, Périer, Pieri, Reverbori, Sim Var, Sousalle, Souvannavong Pheng, Tétau, Thémia, Tran Thien Vang, Vendenboomgaërde.

Suppléants. — M. Aubert (de M. Boussenot), M. Egretaud (de M. Georges), M. Viniger (de M. Meyer), M. Schmitt (de M. René Moreux).

Commission des affaires financières.

Séance du mardi 19 décembre 1950.

Présents. — MM. Antonini, Boluix-Basset, Comiti, Coquart, Delmas (Louis), Diop Babakar, Peretti (de).

Excusés. — MM. Charlier, Darlan, Diarra Tiemoko, Léon, Mitterrand, Ouedraogo, Pann Yung, Piot, Sok Chhong, Sylvestre, Thomas (Jean-Marie), Tubert (général), Vendenboomgaërde.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Michard-Pellissier), Boluix-Basset (de M. Boukhelloua), Comiti (de M. Curabet), Coquart (de M. Sar Diawar), Delmas (Louis) (de M. Blachette), Peretti (de) (de M. René Moreux), Jousselin (de M. Thémia), Diop Babakar (de M. Ebédé).

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mardi 19 décembre 1950.

Présents. — MM. Ahmed Kotoko, Alduy, Mlle Allemandi, MM. Boisdon, Egretaud, Georges, Guyard, Jacobson, Schock, Sylvestre.

Excusés. — MM. Bilavarn, Boubou Hama, Cianfarani, Dadet, Delmas, Longuet, Meyer, Riond, Ton That Can, Tran Thien Vang, Ya Doumbia.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Junillon), Boisdon (de M. Moreux), Boscher (de M. Tétau), Egretaud (de M. Curabet), Hazoumé (de M. Touré), Jacobson (de M. Schmitt), Périer (de M. Georget), Reverbori (de M. Gueye Momar Djim), Sylvestre (de M. Saudart).

Commission de politique générale.

Séance du mardi 19 décembre 1950.

Présents. — MM. Alduy, André (Max), d'Arboussier, Conombo, Coquart, Darlan, Gentet, Lapart, Laurent-Eynac, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Sarraut (Albert), Tétau, Vanier.

Excusés. — MM. Lhuillier, Mitterrand, Nguyen Huy Lai, Souvannavong Ourot, Tran Van Kha, Zinsou.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Soppo Priso), Deber (de M. Roulleaux-Dugage), Coquart (de M. Ya Doumbia), Tétau (de M. Bidet), Raphaël Leygues (de M. Boussenot), Egretaud (de M. Barbé), Comiti (de M. Lozeray), Max André (de M. Corval), Mme Lefaucheux (de M. Juge).

Commission du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 19 décembre 1950.

Présents. — MM. Antonini, Bichon (lieutenant-colonel), Bour (Alfred), Juge, Lautissier, Nguyen Huy Lai, Rosenfeld, Rosfelder, Simon (Paul), S. A. R. la princesse Ping-Pedny Yukanthor.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Monnet), le colonel Bichon (de M. Michelet), Juge (de M. Max André), Lautissier (de Mlle Autissier), Nguyen Huy Lai (de M. Bun Kinh), Rosenfeld (de M. Savary).

Convocations de commissions.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 20 décembre 1950, à seize heures précises (local n° 116) :

Suite de l'examen du projet de rapport fait par M. Conombo sur deux propositions de loi émanant respectivement de MM. Aku et Yacine Diallo relatives à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis et une proposition de loi émanant de M. Edouard Daladier, tendant à fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La commission des relations extérieures se réunira le jeudi 21 décembre 1950, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 217).

Examen d'une demande d'autorisation de voyage.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 19 décembre 1950.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure, en vertu de l'article 38 du règlement.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

SESSION DU MOIS DE DÉCEMBRE 1950

Séance du mercredi 20 décembre 1950.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

Suite de l'ordre du jour de la session de décembre 1950, annoncé précédemment (cf. *Journal officiel* du 17 décembre 1950).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance norvégiennes.

(Poste 4 de l'accord commercial franco-norvégien du 26 juin 1950.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Norvège, inséré au *Journal officiel* du 6 juillet 1950 (p. 7330) et aux dispositions de l'avis du 26 août 1950, les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé à une importation de 75 tonnes (300.000 C. N.) de stockfish d'origine et de provenance norvégiennes.

Du fait de cette importation, les contingents mensuels de poisson frais prévus par l'avis du 26 août 1950 au titre des mois de janvier et février 1951 sont réduits chacun de 1 million à 850.000 C. N.

Ces importations seront réalisées sous le régime de la procédure dite « des certificats d'importation » telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et l'avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949 (p. 9829), c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation C. I. 1 établi en six exemplaires revêtus du visa préalable du ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, Paris.

Cette importation sera soumise aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Les certificats d'importation présentés au visa préalable du ministère de la marine marchande, en vertu des dispositions ci-dessus, devront être obligatoirement accompagnés d'une facture *pro forma* précisant, en toutes lettres, la quantité des offres.

Toute facture devra, en outre, pour être valable, être datée et porter le cachet et la signature de l'exportateur norvégien;

3° Le visa donné par la marine marchande aura une durée de validité limitée à un mois;

4° Des imputations successives d'importation sur le même certificat seront autorisées à concurrence du montant et pendant la durée de validité prévue par ce document;

5° Le dépôt, à la direction des pêches maritimes, des documents exigés, devra être effectué au plus tard le quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis:

6° Tout importateur sera tenu d'adresser au ministre de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, Paris, un relevé détaillé (quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins, au titre des certificats visés et affectés d'un numéro d'ordre;

7° Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire, les marchandises pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

8° L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires du certificat d'importation à l'endroit prévu à cet effet, ainsi que sur la déclaration de douane, sera: 14 (quatorze);

9° Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre Ier de l'avis n° 423 susvisé, modifié par l'avis n° 454 publié au *Journal officiel* du 13 avril 1950, c'est-à-dire après la réalisation des importations.

Avis aux importateurs de saumon frais et salé d'origine et de provenance suédoises.

(Poste 3 de l'accord commercial franco-suédois du 25 octobre 1950.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1950, les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, dans la limite de 50.000 couronnes suédoises à des importations de saumon frais, congelé ou salé d'origine et de provenance suédoises.

Ces importations seront réalisées sous le régime de la procédure dite des certificats d'importation telle qu'elle est définie par le titre Ier de l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949 (p. 9839), c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I. 1, en six exemplaires, revêtus du visa préalable du ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, Paris.

En outre, elles seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Les certificats d'importation présentés au visa préalable du ministère de la marine marchande en vertu des dispositions ci-dessus devront être obligatoirement accompagnés d'une facture *pro forma* précisant en toutes lettres la quantité des offres.

Cette facture devra, en outre, pour être valable, être datée et porter le cachet et la signature de l'exportateur suédois;

3° Le dépôt à la direction des pêches maritimes des documents exigés sera admis pendant les huit jours suivant celui de la publication du présent avis;

4° Le visa du ministère de la marine marchande ne sera accordé qu'à concurrence du montant du contingent de 50.000 couronnes suédoises, ouvert au titre des mois de décembre 1950 et janvier 1951;

5° Ce visa aura une durée de validité limitée à un mois.

Des imputations successives d'importation sur le même certificat seront autorisées à concurrence du montant et pendant la durée de validité prévue par ce document;

6° Tout importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, un relevé détaillé (quantités, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins au titre de certificats visés et affectés d'un numéro d'ordre;

7° Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire, les marchandises pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

8° L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires du certificat d'importation à l'endroit prévu à cet effet ainsi que sur la déclaration de douane sera: 14 (quatorze);

9° Les règlements financiers s'effectueront exclusivement par application des dispositions du titre Ier de l'avis n° 423 susvisé, modifié par l'avis n° 454 publié au *Journal officiel* du 13 avril 1950, c'est-à-dire après la réalisation des importations.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours coté en Bourse	18 déc. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	19 décembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	19 décembre 1950 — Cours coté en Bourse
349 90	349 90	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
697 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	697 .. ..
1222 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1221 .. ..
8127 50	8127 50	Suisse (100 francs)....	.... ..	8147 50 .....
163 50	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
332 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	331 40 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.01[illegible].00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ENTREPRISES DESPLATS et LEFEVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE PAUL-CÉZANNE, PARIS
Registre du commerce: Seine 195229.

Bons de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Quatrième amortissement.

Liste des 131 bons sortis au premier tirage au sort du jeudi 14 décembre 1950 et formant, avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1950.

68 à 71 — 80 à 88 — 94 à 105 — 100 à 113 — 120 — 122 à 141 — 149 à 158 — 161 à 198 — 219 à 238 — 244 à 246 — 252 et 253 — 256 à 262.

Ces bons seront remboursables à 5.000 F.

Les amortissements des années 1947, 1948 et 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 6 0/0 février 1950 d'un montant nominal global de 21.305 millions de francs.

Premier amortissement.

Conformément aux conditions d'émission, il a été procédé à l'amortissement:

1° Par voie de rachats en Bourse pour le montant prévu au tableau d'amortissement;

2° Par tirage au sort portant sur 1.701 obligations, pour l'emploi des deux tiers des bénéfices de rachat.

Les obligations sorties au tirage portent les numéros:

239.536 à 241.236

Elles seront remboursables à partir du 1er février 1951, coupon n° 2 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Groupements pour la Reconstitution de Ports Sinistrés

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 6 0/0 février 1950 d'un montant nominal global de 1.980 millions de francs.

Premier amortissement.

Conformément aux conditions d'émission, il a été procédé à l'amortissement:

1° Par voie de rachats en Bourse pour le montant prévu au tableau d'amortissement;

2° Par tirage au sort portant sur 153 obligations, pour l'emploi des deux tiers des bénéfices de rachat.

Les obligations sorties au tirage portent les numéros:

93.022 à 93.174

Elles seront remboursables à partir du 1er février 1951, coupon n° 2 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Groupements pour la Reconstitution des Cités Ouvrières (G. Re. C. O.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL D'UN MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 31, RUE DANIELLE CASANOVA
R. C.: Seine n° 351189 B.

Emprunt 6 0/0 février 1950.

Premier amortissement.

Conformément aux conditions d'émission, il a été procédé à l'amortissement:

1° Par voie de rachats en Bourse pour le montant prévu au tableau d'amortissement;

2° Par tirage au sort portant sur 139 obligations, pour l'emploi des deux tiers des bénéfices de rachat.

Les obligations sorties au tirage portent les numéros:

161.622 à 161.760

Elles seront remboursables à partir du 1er février 1951, coupon n° 2 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Etablissements Métallurgiques de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE D'AUMALE, A PARIS

Amortissement du 1er juillet 1945 reporté au 1er juillet 1950 et, en vertu de l'article 8 du décret du 31 octobre 1948, fixé au 1er janvier 1951 des obligations 6 0/0 1920.

Usant de la faculté que lui a accordée l'assemblée générale des obligataires du 1er juin 1934, la Société des établissements métallurgiques de la Gironde a acheté en Bourse les 815 obligations dont l'amortissement, prévu pour le 1er juillet 1945, avait été reporté au 1er juillet 1950, puis, en vertu de l'article 8 du décret du 31 octobre 1948, fixé au 1er janvier 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéro restant à rembourser.

10.801 (amortissement 1933).

Société anonyme de la Vieille Cure de Cenon

AU CAPITAL DE 103.125.000 F
SIÈGE SOCIAL: CENON-BORDEAUX (GIRONDE)
Registre du commerce: Bordeaux n° 439 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT de l'emprunt 6 3/4 0/0 1950.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er oct. 1951....	41	1er oct. 1960....	74	1er oct. 1969....	133
— 1952....	44	— 1961....	79	— 1970....	142
— 1953....	47	— 1962....	84	— 1971....	151
— 1954....	50	— 1963....	90	— 1972....	161
— 1955....	53	— 1964....	96	— 1973....	172
— 1956....	57	— 1965....	102	— 1974....	184
— 1957....	61	— 1966....	109	— 1975....	196
— 1958....	65	— 1967....	116		
— 1959....	69	— 1968....	124	Total	2.500

The Rio de Janeiro Tramway, Light & Power Company, Limited

(Société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.)

OBLIGATIONS HYPOTHECAIRES 5 0/0 A 50 ANS
ET
OBLIGATIONS DE CINQ CENTS FRANCS 5 0/0

Tirage des obligations hypothécaires et obligations pour le remboursement par le fonds d'amortissement.

Avis à tous les porteurs d'obligations hypothécaires 5 0/0 à 50 ans et/ou d'obligations de cinq cents francs 5 0/0 venant à échéance le 1er avril 1958 de la Rio de Janeiro Tramway, Light and Power Company, Limited, Société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.

Avis est donné par la présente que suivant les dispositions du Trust Deed (Acte de Fidéicommis) daté du 1er avril 1908, garantissant lesdites obligations hypothécaires et obligations, conclu entre la Rio de Janeiro Tramway, Light and Power Company, Limited, et la National Trust Company, Limited en qualité de Fidéicommissaire, les obligations hypothécaires et obligations mentionnées ci-dessous sont sorties au tirage pour remboursement par le Fonds d'amortissement et seront, comme mentionné ci-dessous, remboursées par la Compagnie, à partir du 1er avril 1951, dans les conditions indiquées ci-après.

Avis est également donné qu'en accord avec les termes dudit Trust Deed, la Compagnie a décidé que les places, où les montants en principal de ces remboursements seront payables, sont celles précisées ci-après:

CATÉGORIE A

OBLIGATIONS HYPOTHECAIRES 5 0/0 A 50 ANS

Chacune du montant principal de £ 100 sterling ou $ 486,66 Fonds Canadiens.

Payables en livres sterling à la Canadian Bank of Commerce, Londres, Angleterre, ou en dollars canadiens au siège de la Canadian Bank of Commerce, Toronto, Canada, au choix du détenteur.

Numéros des obligations sorties au tirage.

(Chacune desdites obligations porte comme préfixe la lettre B.)

1	28	34	78	94	14999	15004	15260	15305	15400
179	196	251	281	456	15410	15416	15424	15503	15542
474	509	519	520	596	15569	15730	15819	15961	15972
777	780	791	797	802	16018	16034	16092	16109	16187
805	892	935	1027	1039	16205	16211	16322	16381	16418
1058	1148	1219	1247	1304	16457	16520	16562	16666	16692
1342	1382	1486	1601	1635	16716	16729	16744	16992	17026
1717	1971	1972	1976	1978	17049	17147	17166	17194	17207
2001	2051	2089	2117	2209	17244	17272	17359	17396	17521
2285	2326	2411	2539	2618	17527	17535	17546	17557	17566
2799	2819	2890	2920	2970	17569	17590	17602	17655	17762
3097	3128	3138	3157	3233	17822	17853	17869	17885	17909
3274	3294	3378	3386	3399	17918	17932	17949	17999	18036
3409	3444	3497	3531	3551	18285	18350	18407	18410	18486
3592	3610	3699	3700	3765	18654	18664	18686	18735	18746
3789	3951	4031	4046	4050	18757	18814	18815	18855	18871
4093	4133	4140	4170	4186	18894	19006	19017	19022	19044
4215	4360	4399	4476	4579	19065	19096	19097	19101	19203
4625	4902	4956	4974	5123	19236	19432	19451	19726	19811
5136	5243	5282	5284	5467	19812	19891	19920	19931	19993
5469	5511	5590	5725	5780	19999	20018	20033	20055	20058
5801	5812	5817	5865	5925	20111	20434	20451	20459	20507
5979	5984	6143	6175	6295	20541	20582	20843	20914	20980
6364	6437	6537	6687	6705	20994	21007	21021	21227	21306
6717	6845	6953	7105	7129	21384	21386	21485	21525	21625
7155	7167	7242	7250	7439	21869	21910	21977	22014	22073
7612	7615	7737	7853	7869	22077	22109	22591	22606	22659
7922	7965	7982	8009	8043	22665	22734	22744	22761	22791
8193	8203	8234	8332	8353	22851	22900	22919	22979	23006
8381	8550	8636	8738	8739	23144	23179	23186	23281	23286
8761	8763	8785	8889	8903	23297	23361	23428	23446	23476
8914	8981	9002	9030	9059	23514	23599	23618	23615	23671
9088	9264	9419	9657	9686	23717	23745	23749	23984	24071
9717	9849	9872	9938	9940	24186	24191	24288	24289	24294
9971	10001	10032	10089	10128	24306	24315	24351	24353	24426
10158	10193	10228	10229	10254	24452	24493	24548	24564	24740
10456	10459	10520	10581	10634	24892	24957	25104	25240	25241
10860	10973	10979	11123	11204	25401	25507	25695	25741	25744
11274	11287	11305	11376	11437	25949	26125	26203	26218	26279
11500	11549	11590	11637	11648	26295	26346	26387	26680	26724
11650	11678	11733	11776	11796	26737	26751	26891	26925	27130
11844	11862	11898	11908	12042	27195	27212	27344	27397	27424
12021	12049	12069	12130	12135	27500	27514	27549	27587	27646
12189	12233	12249	12265	12327	27681	27695	27748	27752	27850
12523	12561	12567	12601	12672	27958	28091	28218	28243	28267
12674	12678	12787	12864	12865	28380	28407	28427	28486	28493
12886	12948	12999	13112	13135	28552	28627	28786	28849	28982
13156	13420	13678	13797	13959	29030	29057	29069	29094	29138
13986	14015	14042	14085	14096	29217	29236	29247	29356	29386
14164	14237	14358	14469	14526	29421	29444	29587	29613	29638
14531	14539	14636	14661	14673	29719	29857	29861	29920	29933
14710	14781	14782	14820	14984	29949	30043	30115	30133	

CATÉGORIE B

OBLIGATIONS DE CINQ CENTS FRANCS 5 0/0

libellées en langue française, d'une valeur nominale de 500 F chacune et portant l'estampille ramenant le capital nominal à £ 14.5.0 sterling.

Payables en livres sterling exclusivement à la Canadian Bank of Commerce, Londres, Angleterre, ou au siège de la Canadian Bank of Commerce, Toronto, Canada, au choix du détenteur.

Numéros des obligations sorties au tirage.

0018	0858	0948	1101	1104	43729	43835	43903	43973	44058
1139	1162	1215	1473	1916	44062	44284	44337	44375	44905
1921	1939	1977	2181	2270	44711	44713	44813	44891	44966
2396	2542	2615	2623	2624	45025	45083	45349	45419	45451
2626	2674	2743	2850	2959	45485	45813	46331	46334	46390
3311	3312	3559	3597	3626	46430	46486	46489	46675	46725
3656	3663	3779	3998	4000	47004	47022	47347	47395	47431
4035	4044	4351	5008	5174	47558	47592	47723	47756	48079
5422	5487	5700	5740	5777	48300	48309	48335	48625	48663
5835	5856	5868	5920	5991	48683	48786	48879	48893	48965
6026	6027	6371	6381	6491	49080	49199	49400	49540	49559
6588	6791	6810	6948	6976	49565	49594	49674	50236	50263
6986	7028	7049	7115	7445	50445	50449	50506	51060	51329
7598	7599	7829	7870	7938	51338	51401	51616	51718	51737
8029	8112	8205	8392	8431	51748	51774	51883	51895	52424
8777	8902	8954	9040	9276	52540	52731	52754	52807	52895
9596	9617	9658	9797	9869	52930	53131	53186	53201	53241
9940	10156	10212	10220	10320	53271	53296	53311	53326	53482
10491	10526	10546	10571	10574	53483	53553	53693	53703	54160
10576	10626	10689	10710	10713	54404	54624	54688	54827	55009
10728	10841	10948	11354	11397	55050	55060	55193	55238	55245
11484	11613	11958	12013	12054	55373	55621	55703	56169	56221
12183	12185	12255	12279	12300	56133	56152	56709	56756	56957
12397	12511	12514	12604	12611	56993	56997	57065	57171	57197
12650	12657	12687	12709	12720	57477	57530	57562	57840	57987
12794	12874	12881	12947	12965	57991	58047	58053	58317	58372
13042	13385	13389	13407	13877	58400	58472	58650	58722	58951
13985	13990	14050	14603	14931	59257	59259	59301	59400	59697
15077	15172	15207	15295	15489	59832	59862	59919	60044	60094
15642	15744	15841	15857	16034	60210	60278	60304	60319	60344
16211	16360	16375	16730	16772	60389	60691	60786	60949	60973
16812	16965	17115	17214	17274	60999	61010	61306	61322	61346
17858	17888	18142	18220	18243	61377	61576	61588	61809	61851
18261	18266	18436	18649	18746	62030	62055	62101	62838	62870
18830	18896	18947	19549	19565	62947	63613	64027	64030	64045
20003	20192	20232	20234	20288	64311	64340	64436	64493	64553
20475	20549	20541	20549	20950	64556	64718	64777	65107	65359
21011	21039	21402	21444	21471	65370	65393	65504	65521	65524
21551	21577	21734	21898	21917	65853	65879	65886	65889	65931
22098	22390	22407	22430	22441	65967	66250	66330	66477	66520
22444	22539	22551	22559	22561	66597	66935	66941	66980	67148
22674	22797	22809	22834	22860	67477	67535	67846	67847	67862
23053	23070	23115	23186	23234	67881	68036	68076	68208	68259
23283	23294	23314	23392	23395	68287	68425	68434	68479	68573
23414	23441	23578	23594	23763	68757	68775	68798	68799	69025
23833	23837	23876	23888	23943	69088	69106	69292	69365	69594
24111	24375	24445	24468	24576	69928	69931	70108	70124	70392
24611	24841	24906	25002	25089	70412	70475	70512	70617	70771
25168	25212	25394	25474	26020	70913	71184	71206	71293	71392
26124	26228	26373	26414	26543	71455	71559	71640	71662	71761
26586	26590	26662	26663	26694	71770	71810	71826	72207	72286
26695	26770	26816	26838	26908	72340	72371	72404	72416	72483
26910	27337	27555	27577	27635	72584	72900	73107	73134	73207
27981	28017	28035	28190	28202	73231	73465	73804	73807	73822
28311	28347	28360	28370	28378	73947	73966	74019	74169	74210
28411	28551	28620	28709	28753	74242	74286	74354	74417	74587
28791	28916	29025	29240	29249	74705	74921	74923	75005	75050
29315	29362	29363	29454	29457	75163	75376	75544	75630	75716
29769	29781	29863	30007	30028	75740	75881	76030	76072	76147
30048	30052	30165	30232	30246	76154	76164	76171	76317	76326
30373	30612	31129	31241	31306	76338	76394	76403	76559	76764
31320	31321	31451	31565	31568	76850	77024	77100	77104	77194
31589	31833	31911	31935	31940	77239	77260	77432	77533	77591
32380	32442	32549	32530	32640	77954	77995	78113	78127	78173
32646	33109	33175	33220	33291	78252	78462	78502	78840	78902
33399	33410	33457	33546	33562	78904	78937	79238	79411	79543
33988	34000	34104	34157	34205	79592	79600	79673	79782	79829
34208	34241	34313	34338	34435	79834	79943	80335	80371	80475
34444	34446	34564	34598	34723	80508	80525	80826	80837	80904
34979	35055	35120	35222	35311	80905	80960	81032	81376	81377
35338	35350	35400	35422	35515	81765	81799	81802	82013	82218
35575	35636	35667	35822	35932	82247	82437	82467	82473	82564
35936	36088	36343	36384	36444	82872	82888	82937	82985	83003
36716	36803	36891	37407	37497	83040	83171	83398	83518	83663
38041	38054	38226	38290	38300	83708	83792	83846	84012	84027
38424	38503	38554	38584	38992	84147	84166	84176	84647	84703
39100	39103	39126	39208	39349	84746	84752	84786	85042	85116
39365	39381	39414	39429	39489	85133	85226	85321	85676	85752
39507	39675	39748	39908	39993	85784	85796	85841	85930	86236
40171	40179	40187	40199	40230	86315	86389	86523	86548	86564
40302	40334	40461	40504	40567	86690	86695	86731	86932	87073
40660	40796	40807	40810	40835	87260	87461	87499	87534	87569
41039	41110	41157	41207	41208	87607	87700	88038	88040	88063
41923	42006	42101	42178	42362	88097	88104	88192	88284	88556
42451	42531	42780	42803	42896	88448	88537	88565	88871	88931
43054	43207	43505	43512	43684	88936	89033	89069	89075	89291

89433	89465	89661	89808	89939	100063	100204	100248	100444	100460
90032	90034	90115	90122	90140	100570	100603	100645	100801	100910
90213	90239	90254	90272	90424	101275	101296	101764	101810	101902
90764	90772	90927	90956	91014	101905	102048	102096	102231	102237
91086	91262	91313	91387	91569	102302	102305	102646	102857	102864
91758	91813	91939	92019	92194	102869	102886	102942	102989	103140
92237	92274	92321	92329	92332	103279	103330	103383	103393	103500
92420	92580	92606	93038	93041	103527	103625	103928	104102	104669
93097	93105	93352	93696	93837	104795	104928	104920	104961	105517
93925	93945	94149	94161	94218	105523	105909	106065	106071	106092
94295	94517	94566	94778	94796	106101	106110	106178	106234	106255
94799	94807	95016	95026	95140	106268	106403	106527	107098	107907
95215	95294	95323	95583	95681	108033	108120	108145	108200	108223
95744	95832	95837	95844	95902	108303	108343	108409	108514	108519
95931	95996	96013	96184	96487	108607	108634	108638	108657	108704
96534	96654	96810	96946	96950	108921	108940	109121	109189	109199
96966	97097	97113	97128	97176	109344	109718	109792	109806	109807
97244	97272	97273	97362	97464	109988	110218	110232	110276	110431
97764	97844	97874	98237	98238	110670	111625	111641	111802	111876
98240	98273	98311	98666	98668	112057	112100	112137	112642	112942
98670	98921	99178	99246	99517	113039	113106	113110	113129	113131
99523	99543	99593	99683	99693	113160				
99751	99758	99768	99805	99823					

CATÉGORIE C

OBLIGATIONS DE CINQ CENTS FRANCS 5 0/0

libellées en langue française, d'une valeur nominale de 500 F chacune et qui *n'ont pas été* estampillées pour ramener le capital nominal à £ 14.5.0 sterling.

Numéros des obligations sorties au tirage.

21.404 41.015 42.183 43.759 44.613 68.146 68.163

Les détenteurs des susdites obligations spécifiées dans la catégorie C doivent communiquer avec les agents de la compagnie, Canadian-Brazilian Services Limited, 148 Leadenhall Street, Londres E. C. 3, Angleterre, pour détails quant à la manière dont lesdites obligations peuvent être estampillées, avant remboursement, pour représenter un montant en capital de £ 14.5.0 chacune.

Les détenteurs d'obligations hypothécaires et d'obligations sorties au tirage doivent les présenter et les délivrer pour remboursement à partir du 1er avril 1951, avec le coupon échéant le 1er octobre 1951 et tous les coupons de date ultérieure attachés. Suivant les termes dudit acte de fidéicommis, lesdites obligations hypothécaires et obligations cesseront de porter intérêts à partir du 1er avril 1951. Le coupon à l'échéance du 1er avril 1951 devra être détaché des obligations hypothécaires et obligations avant la présentation et être encaissé par le détenteur selon la manière habituelle.

Daté à Toronto, Canada, ce sixième jour de décembre 1950.

The Rio de Janeiro Tramway, Light and Power Company, Limited.
Par OSBORNE MITCHELL,
Secrétaire.

N. B. — 1° Les détenteurs d'obligations hypothécaires et d'obligations sorties au tirage qui résident en Belgique ou au Luxembourg, en France ou dans les Pays-Bas, peuvent obtenir tous renseignements concernant la présentation et le payement de telles obligations hypothécaires et obligations à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd, 2-4, rue Royale, Bruxelles, Belgique, et 43, boulevard des Capucines, Paris, France, ou à l'Amsterdamsche Bank N. V., 595 Herengracht, Amsterdam, respectivement;

2° Certaines obligations hypothécaires et obligations de l'émission ci-dessus sont sorties au tirage pour remboursement le 1er avril des années 1945 à 1949 inclusivement et leurs listes peuvent être consultées au bureau de la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres E. C. 3, Angleterre, ou à la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Limited, 2-4, rue Royale, Bruxelles et 43, boulevard des Capucines, Paris, ou aux bureaux de l'Amsterdamsche Bank, N. V., 595 Herengracht, Amsterdam

Société Coloniale des Chaux et Ciments Portland de Marseille

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL : A L'ESTAQUE (BOUCHES-DU-RHÔNE)
R. C. : Marseille n° 26136.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par voie de rachats en Bourse la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 1er janvier 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

ALIMENTATION DU CENTRE

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1950: page 12752, 2e colonne, Obligations 4 0/0 1956, au lieu de: « 1.706 à 1.820 - 1950 », lire: « 1951 »; au lieu de: « 2.721 à 2.815 - 1951 », lire: « 1950 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Raymond-Auguste-Henri Chouette, demeurant à Paris, 157, boulevard Haussmann, né le 28 novembre 1907 à Mondeville (Calvados), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Desroches, tant pour lui-même que pour son fils mineur Jean-Pierre-Raymond, né à Caen le 29 août 1943.

M. Jean Kopolovitz, gérant de société, né à Jassy (Roumanie) le 29 septembre 1910, demeurant à Paris (16e), 2 *bis*, rue Oswaldo-Cruz, dépose une requête au garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Coppot, ou subsidiairement Cauppot, ou Coppaux, ou Caupaux.

M. Jacques Gourevitch, négociant, demeurant à Paris (12e), 47, boulevard Diderot, agissant au nom de son fils Patrick-Gérard, né le 23 octobre 1950 à Paris (16e), sollicite du garde des sceaux le changement du nom patronymique de ce dernier en celui de Goureau, ou à défaut Gourdon ou Gouret.

Mlle Monique-Arlette Lévy, née à Paris (17e) le 30 juin 1929, étudiante, demeurant à Paris, 14, rue Lalo, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique Lévy celui de Luthier.

M. Moati (Fernand-Marcel-Jules), employé, demeurant 2, rue Marie-Lefebvre, à Alger, né à Alger le 19 août 1902, présente une requête au garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à substituer légalement le nom de Gérard, sous lequel il est connu, à son nom de Moati, ainsi qu'à celui de ses enfants, nés à Alger de son union avec Alemany (Marie), célébrée à la mairie d'Alger, le 8 janvier 1927, savoir: Raymonde-Marie, le 29 février 1928, Henri-Jean-Baptiste, le 4 février 1930, et Marcelle-Nelly, le 23 décembre 1932.

M. Jean Sii Félice, né à Frassino (Italie) le 3 juin 1927, naturalisé Français par décret du 19 août 1939, n° 5276×38, demeurant 69, rue du Cardinal-Lemoine, Paris (5e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Félice.

M. Castellana (Louis), né le 6 novembre 1883 à Ollioules, demeurant 125, avenue Joffre, Toulon, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui que pour ses enfants: Paul, né le 26 juillet 1910, et Jean, né le 17 février 1915 à Toulon, à l'effet de substituer à son nom celui de Castellan.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

20 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Association de parents d'élèves du collège moderne et technique d'Albert.** But: contribuer à la prospérité morale et matérielle de l'établissement; faciliter les rapports entre les parents et les autorités académiques. Siège social: collège d'Albert.

20 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Orne. La société de chasse **Saint-Hubert normande et mancelle** transfère son siège social de Mantilly, chez M. Lebigot (Henri), au café Derenne, à l'Epinay-le-Comte.

20 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de *Bastia*. **Comité des fêtes de la ville de Bastia.** But: organisation, direction et administration de fêtes publiques. Siège social: mairie de Bastia.

20 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Entente athlétique-Association sportive-Cheminots Creil-Nogent.** But: pratique de l'athlétisme. Siège social: hôtel de ville de Creil.

20 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Groupe Saint-Front.** Modifications aux statuts. But: association populaire, culture physique, intellectuelle et morale de la jeunesse. Siège social: 12, rue du Plantier, Périgueux.

21 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association d'éducation populaire de Gacé.** But: gérer les écoles libres de Gacé; louer les immeubles et les entretenir; engager et rétribuer les maîtres; fixer le montant des scolarités et, d'une façon générale, veiller au bon fonctionnement desdites écoles et à leur prospérité. Siège social: 2, rue de la Judée, Gacé.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.